

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

entre

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,

représenté par

l'honorable Marcel MASSE,

ministre délégué à la Fonction publique,

dûment autorisé en vertu d'un arrêté en conseil
adopté le 15 mai 1968

PARTIE DE PREMIÈRE PART

et

LE SYNDICAT DES PROFESSEURS
DE L'ÉTAT DU QUÉBEC,

ici représenté par

son président : M. Jean-Claude PROULX,

PARTIE DE DEUXIÈME PART

Art. 1 Définitions

1.01 Dans la présente convention collective, à moins que le contexte ne s'y oppose, les mots suivants signifient:

- a) « Gouvernement »: le Gouvernement du Québec;
- b) « Ministère »: le ministère de qui relèvent les professeurs définis au sous-paragraphe i);
- c) « Ministre »: le chef d'un des ministères définis au sous-paragraphe b);
- d) « Sous-chef »: le sous-ministre en titre d'un ministère;
- e) « Directeur de réseau »: le directeur général responsable d'écoles donnant un même type d'enseignement ou la personne désignée pour remplir une fonction identique;
- f) « Directeur d'école »: responsable de la direction d'une école d'État ou la personne désignée pour remplir une fonction identique;
- g) « Syndicat »: le Syndicat des professeurs de l'État du Québec;
- h) « Secteur »: ensemble des professeurs groupés selon un type particulier d'enseignement, ainsi que défini en annexe 1;
- i) « Professeur »: une personne, y compris les enseignants membres des corporations énumérées en annexe II visées aux chapitres 247 à 249, 253 à 255, 257 à 266 des statuts refondus, 1964, dont l'occupation principale et habituelle comme salariée du Gouvernement du Québec est de dispenser l'enseignement à des étudiants et de remplir toutes les tâches requises par l'enseignement ou qui exerce, avec l'autorisation écrite du sous-chef, une occupation

provisoire autre que l'enseignement pour et dans l'école à laquelle elle est rattachée à titre de professeur.

Est aussi professeur la personne engagée comme tel mais qui, par une autorisation écrite du sous-chef, est provisoirement affectée à une autre fonction dont la nature même exige qu'elle soit confiée à un enseignant. Les conditions de travail sont alors déterminées par le sous-chef après entente entre ce dernier, le professeur concerné et le Syndicat;

- j) « Professeur à plein temps »: le professeur engagé et rémunéré à temps complet;
- k) « Professeur à demi-temps »: le professeur engagé et rémunéré à demi-temps;
- l) « Professeur à la leçon »: le professeur engagé et rémunéré à la leçon;
- m) « Traitement brut d'un jour ouvrable »: traitement annuel brut divisé par 260.

Art. 2 Reconnaissance et champ d'application

2.01 Le Gouvernement reconnaît que le Syndicat est l'agent négociateur exclusif et collectif pour tous les professeurs qui font partie de l'unité d'accréditation. Le Gouvernement reconnaît également que le Syndicat peut seul désigner les représentants des professeurs régis par la présente convention à tout comité mixte prévu par la présente, à moins de stipulation expresse à ce contraire.

Le Gouvernement accepte en outre d'inviter le Syndicat à lui suggérer des noms de professeur pour tout comité ou organisme gouvernemental consultatif au sein duquel il veut que les professeurs régis par la présente convention

aient des représentants. La présente convention collective régit tous les fonctionnaires enseignants, salariés et au sens de la Loi de la Fonction publique et du Code du Travail à l'exception:

- a) Des personnes qui participent à la direction des écoles tel que:
 - le directeur de l'école;
 - l'assistant directeur ou directeur adjoint ou l'adjoint au directeur;
 - le directeur des études;
 - le directeur des étudiants;
 - le directeur de la pratique de l'enseignement et le directeur de l'école d'application;
 - le préfet de la discipline;
 - le surintendant des ateliers.
- b) Des conférenciers itinérants et des visiteurs.
- c) Des conférenciers invités.
- d) Des personnes à l'emploi du Gouvernement et qui, n'étant pas rattachées à une institution d'enseignement gouvernementale, enseignent à l'occasion.
- e) Du personnel technique (tel que: assistant bibliothécaire, appareteur, magasinier . . .).
- f) Du personnel professionnel (tel que: bibliothécaire, conseiller en orientation professionnelle, psychologue . . .).
- g) Des professeurs engagés aux termes d'une entente passée avec d'autres gouvernements.

Art. 3 Non discrimination

3.01 Aux fins d'application de la présente convention, ni le Gouvernement ni le Syndicat n'exer-

cera directement ou indirectement de menaces, contraintes, discriminations ou distinction injuste contre un professeur à cause de sa race, de ses croyances, de son sexe, de sa langue ou de ses opinions, ou de l'exercice d'un droit que lui reconnaît la présente convention ou la Loi.

Art. 4 Régime syndical

- 4.01 Le Gouvernement retient, pour la durée de la présente convention, sur chaque paie de chaque professeur régi par la présente convention, la cotisation fixée par le Syndicat ou un montant égal à celle-ci.
- 4.02 Dans les quinze (15) jours de chaque déduction faite par le Gouvernement en vertu du présent article, le Gouvernement transmet au Syndicat un chèque représentant le montant des déductions ainsi faites accompagné d'une liste indiquant les noms et prénoms des professeurs affectés par la déduction ainsi que le montant de la déduction.
- 4.03 Lorsque l'une ou l'autre des parties demande à la Commission des Relations de Travail de statuer si une personne doit rester comprise dans l'unité d'accréditation, le Gouvernement continue de retenir la cotisation syndicale ou un montant égal à celle-ci jusqu'à décision de la C.R.T., pour être ensuite remise, en accord avec ladite décision.
- 4.04 Pour les fins du présent article, le montant de la cotisation syndicale est la somme qui, à l'occasion, est indiquée au Gouvernement par avis écrit signé par le secrétaire du Syndicat. Cet avis prend effet le trentième (30^e) jour suivant sa réception par le Gouvernement.

- 4.05 Le Syndicat s'engage à tenir le Gouvernement indemne de toute réclamation qui pourrait être exercée contre lui par suite de la déduction de la cotisation syndicale de la paie d'un professeur; toutefois, advenant le cas où des déductions seraient faites sur la paie d'une personne qui ne serait pas un professeur régi par cette convention, le Syndicat s'engage à indemniser le Gouvernement ou la personne concernée selon le cas, jusqu'à concurrence du montant des cotisations indûment retenu.
- 4.06 Tout professeur membre du Syndicat peut, du soixantième (60^e) au trentième (30^e) jour précédant la date d'expiration de la présente convention, aviser le Gouvernement de cesser de déduire de sa paie la cotisation syndicale en raison du fait qu'il a démissionné comme membre du Syndicat; il donne alors un avis écrit à la personne désignée à cette fin par le Gouvernement.
- 4.07 Tout professeur qui n'est pas membre du Syndicat peut, du soixantième (60^e) au trentième (30^e) jour précédant la date d'expiration de la présente convention, aviser le Gouvernement de cesser de déduire de sa paie la somme tenant lieu de cotisation syndicale; il donne alors un avis écrit à la personne désignée à cette fin par le Gouvernement.
- 4.08 Les avis prévus aux paragraphes 4.06 et 4.07 ne prennent effet qu'à compter de la date d'expiration de la convention.
- 4.09 Le Gouvernement communique au Syndicat une liste des professeurs qui se sont prévalus du paragraphe 4.06 et une liste de ceux qui se sont prévalus du paragraphe 4.07 à la date d'expiration de la convention.

- 4.10 Il est convenu que le Syndicat recevra, le plus tôt possible et au plus tard le 30 novembre, la liste des professeurs pour l'année courante. Cette liste comportera pour chaque professeur: les noms et prénoms, le sexe, l'état civil, la fonction et le poste occupés, les années de service, les années d'expérience de l'enseignement, les années d'expérience professionnelle, le titre de sa classification, le traitement, le statut de permanent ou de temporaire, de plein temps ou de demi-temps, de professeur à la leçon, et l'adresse de son domicile. Le Syndicat, chaque mois, sera avisé de tout changement d'adresse, de tout changement de fonction, de toute démission ou mise à la retraite ainsi que de tout engagement de nouveaux professeurs.
- 4.11 Le Comité provincial des relations professionnelles pourra faire des recommandations aux services concernés du Gouvernement sur les informations statistiques à recueillir sur les professeurs et sur les analyses souhaitables des informations disponibles.
- 4.12 Le Gouvernement transmet au secrétariat du Syndicat copie de tout document relatif à la présente convention et de toute directive d'ordre général émise par le Gouvernement à l'intention des professeurs assujettis à la présente convention. Quand une copie de tel document ou directive est adressée aux directeurs des institutions, une copie en est également adressée au président local du Syndicat dans chaque institution.
- 4.13 Le Gouvernement fait parvenir au secrétariat du Syndicat une copie de tout document remis aux comités consultatifs ou produit par les dits comités (y compris les procès-verbaux) au sein

desquels le Syndicat a été appelé à désigner ou à suggérer des membres et au sein desquels il a effectivement un représentant.

Art. 5 Affichage d'avis

- 5.01 Le Syndicat peut afficher dans les écoles tout document signé par un représentant autorisé du Syndicat. Tel document doit préalablement être remis au directeur de l'école. Cet affichage ne doit cependant se faire que dans les locaux réservés aux professeurs.
- 5.02 Le Syndicat pourra distribuer tout tel document ou tout autre document aux salariés enseignants en les déposant dans le casier respectif de chaque professeur.
- 5.03 Le directeur de chaque institution affiche dans les locaux réservés aux professeurs copie de tout document relatif à la présente convention et de toute directive ou circulaire d'ordre général émise à leur intention.

Art. 6 Réunions syndicales

- 6.01 Le Gouvernement reconnaît au Syndicat le droit de tenir, sans frais, des réunions dans ses écoles, à la condition que le directeur de l'école en ait été préalablement avisé, par écrit, par le président local du Syndicat et qu'un ou des locaux soit disponible.

Art. 7 Liberté d'action syndicale

- 7.01 Tout professeur peut, conformément au présent article, obtenir une autorisation d'absence afin de participer à des activités syndicales officielles.

7.02 Tout professeur qui désire obtenir une autorisation d'absence en vertu du présent article doit en faire la demande écrite à son directeur ou son représentant au moins trois (3) jours ouvrables avant la date du début de l'absence ou dans un délai raisonnable.

7.03 Toute demande d'absence doit:

- a) être faite selon la formule CE-177 annexée à la présente convention;
- b) contenir tous les renseignements qui y sont demandés;
- c) être signée par le professeur et accompagnée d'une pièce justificative signée par un représentant autorisé du Syndicat.

7.04 Une demande d'absence peut être refusée:

- a) si le professeur a déjà, au cours de l'année, bénéficié d'une ou plusieurs autorisations d'absences d'une durée totale de vingt (20) jours ouvrables;
- b) si la demande d'autorisation d'absence est pour une durée supérieure à six (6) jours ouvrables consécutifs.

Le terme « année » employé dans le présent paragraphe désigne une période de douze (12) mois à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente convention ou, le cas échéant, à compter de sa date d'anniversaire.

Le premier et deuxième sous-paragraphes du présent paragraphe ne s'appliquent pas au professeur qui est membre du Conseil d'Administration du Syndicat.

7.05 Le Syndicat fournira au Gouvernement, sous la signature de son secrétaire, la liste des membres de son Conseil d'Administration, le Syn-

dicat informera pareillement le Gouvernement de toute modification à cette liste.

7.06 Le Gouvernement fournira au Syndicat la liste des sous-chefs, directeurs de réseau et autres représentants autorisés du Gouvernement; le Syndicat sera informé de toute modification à cette liste.

7.07 Dans le cas de tout professeur membre du Conseil d'Administration du Syndicat qui, en cette qualité, demande une autorisation d'absence pour les fins de l'exécution de son mandat et dont la fréquence des absences nuit sérieusement à la prestation de son enseignement ou à la bonne marche de l'école, il sera loisible au directeur de l'affecter à une autre discipline d'enseignement, après consultation auprès du Conseil de l'école.

7.08 À titre de remboursement des gains versés à tout professeur absent en vertu du présent article, à moins que par voie de suppléance volontaire, avec l'approbation du directeur, un autre professeur, sans rémunération additionnelle, donne aux temps et lieux prescrits la prestation de la ou des périodes d'enseignement non dispensées par le professeur absent pour activités syndicales et se charge des activités connexes en découlant, le Syndicat paiera au Gouvernement:

- a) pour chaque jour ouvrable d'absence, une somme égale à un deux cent soixantième (1/260^e) du salaire annuel brut de ce professeur;
- b) pour chaque heure ouvrable d'absence d'un professeur dont le traitement est fixé à l'heure, une somme égale au salaire horaire régulier de tel professeur.

- 7.09 Les sommes dues par le Syndicat au Gouvernement seront payées dans les trente (30) jours de l'envoi au Syndicat par le Gouvernement d'un état de compte mensuel détaillé indiquant les noms des professeurs absents et la durée de leur absence.

Agent syndical libéré

- 7.10 Afin de veiller à l'application de la présente convention, le Gouvernement libère à temps plein, sans perte de gains, mais avec remboursement par le Syndicat, selon les modalités prévues au paragraphe 7.08, un maximum de deux (2) professeurs désignés par l'exécutif du Syndicat.
- 7.11 Le Syndicat doit aviser le Gouvernement des noms du professeur ou des deux (2) professeurs désignés au moins trente (30) jours avant que cette libération ne devienne effective.
- 7.12 Dans les cas de grief collectif, le groupe est représenté par le président du Syndicat ou par une personne mandatée par le Syndicat.
- 7.13 Le Gouvernement, dans la mesure de ses disponibilités, met à la disposition du Syndicat dans chaque institution un local aménagé ou encore un autre espace dans la salle des professeurs que le Syndicat, le délégué syndical local ou l'agent syndical libéré utilisent pour recevoir en consultation les professeurs pour fins d'enquête, demande de renseignements ou toute autre information syndicale.

Négociations

- 7.14 Les professeurs membres du Comité de négociations du Syndicat sont libérés pour fins de la négociation de la nouvelle convention sans

diminution de traitement. Aucun frais de séjour ou de voyage ne sera payé, par le Gouvernement, à ces professeurs libérés pour ces fins.

- 7.15 Cette libération ne vaut que pour la durée des négociations entre le Syndicat et le Gouvernement en vue du renouvellement de la convention collective.
- 7.16 Telle libération est accordée individuellement, exclusivement et limitativement à un nombre de sept (7) professeurs que le Syndicat désignera à cette fonction et dont les noms à cette fin seront communiqués au Gouvernement. Les parties pourront s'entendre sur un nombre supérieur.
- 7.17 Cette libération n'est valable que les jeudis de chaque semaine, sauf s'il est expressément convenu d'un autre jour entre les parties, à la condition qu'intervienne ce jour-là une séance de négociation agréée entre les parties. Si, au cours d'une semaine, il n'y a pas de séance de négociation afin de permettre à une partie de s'y préparer, une séance de négociation est réputée se tenir pour fin d'application du présent article.
- Cette libération de prestation d'enseignement ce jour-là n'implique pas par ailleurs une réduction dans la tâche d'enseignement hebdomadaire.
- Des instructions précises seront transmises à tous les directeurs d'école concernés de manière à faciliter, lorsqu'il y a lieu, le réaménagement du programme hebdomadaire de la prestation et de la tâche d'enseignement de l'un ou l'autre de ces sept (7) professeurs concernés.
- 7.18 Si, au cours de la période de négociation, il devenait nécessaire de tenir, outre le jeudi,

une ou plusieurs séances de négociations additionnelles au cours des périodes d'enseignement de la semaine, il est convenu que les sept (7) professeurs concernés seront alors tenus pour libérés durant ces jours additionnels sans diminution de traitement.

Cependant, durant ces jours additionnels seulement, le Gouvernement s'engage à ses frais à ce que soit assumé, par voie de suppléance, le remplacement requis de ces sept (7) professeurs alors absents de leur école.

- 7.19 À titre exceptionnel, advenant que le Syndicat décide d'ajouter occasionnellement à des fins particulières d'autres professeurs à son comité de négociation, ce nombre additionnel ne pouvant dépasser trois (3) chaque semaine, tels professeurs, suivant avis préalablement transmis par le Syndicat, obtiendront du Gouvernement une libération sans diminution de traitement mais avec remboursement par le Syndicat à moins qu'ils aient, avec l'autorisation de leur directeur, pu, par voie de suppléance volontaire et sans frais, se faire remplacer par un autre professeur de l'école. Cette autorisation ne peut être refusée sans motif très grave.

- 7.20 Si le Syndicat jugeait nécessaire de remplacer, d'une manière permanente au cours des négociations, l'un ou l'autre des professeurs désignés comme membres du comité de négociation, il devra donner un avis dans un délai raisonnable au Gouvernement en lui communiquant le ou les noms des remplaçants.

Libération pour activités syndicales

- 7.21 Si un professeur est élu à un poste de membre à l'Exécutif de la Confédération des Syndicats Nationaux ou de la Fédération à laquelle est

affilié le Syndicat ou du Syndicat lui-même, le Gouvernement, sur demande adressée à cette fin quinze (15) jours à l'avance libère ce professeur avec traitement remboursable par le Syndicat selon les modalités prévues aux paragraphes 7.08 et 7.09. Ce congé est renouvelable automatiquement d'année en année pour la durée du terme. Les mêmes dispositions s'appliquent à un maximum de trois (3) professeurs appelés à remplir une fonction syndicale permanente d'une durée minimum de trois (3) mois.

- 7.22 Quand le professeur désire reprendre son emploi, il donne au Gouvernement un préavis de quinze (15) jours si sa fonction syndicale est élective. Dans le cas d'une fonction non élective, le préavis est de trente (3) jours et dans ce cas le retour au travail doit coïncider avec le début d'un semestre ou d'un trimestre.
- 7.23 Toutefois, si le poste que le professeur détenait au moment de son départ n'est plus disponible, le Gouvernement lui en offre un autre semblable dans la même école si possible et, en cas d'impossibilité, dans la même région. Dans ce dernier cas, le professeur a, sur demande de sa part, priorité de réaffectation à un poste de sa compétence dans l'école où il se trouvait au moment de son congé.

Art. 8 Permis d'absence pour congés sans traitement ou avec traitement

- 8.01 Sans préjudice à l'article sept (7), le Gouvernement peut, sur demande et pour un motif qu'il juge valable, accorder à tout professeur un permis d'absence avec ou sans traitement pour une période n'excédant pas douze (12) mois; ce permis d'absence peut être renouvelé.

- 8.02 Le permis d'absence ou son renouvellement doit être constaté par un écrit signé par le sous-chef ou son représentant.
- 8.03 Le professeur qui réintègre ses fonctions à la suite d'un congé sans traitement reçoit son premier chèque au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours de sa réintégration.
- 8.04 Le professeur en congé avec traitement, en vertu du présent article ou des articles sept (7) et quinze (15), conserve tous les droits et avantages qu'il retirerait d'une année d'enseignement.
- 8.05 Dans les trente (30) jours qui suivent la signature de la présente convention, les parties institueront un comité qui aura pour mandat d'étudier les moyens d'assurer aux professeurs en congé sans traitement pour fins d'études ou pour fins d'enseignement à l'extérieur du pays la participation aux bénéfices marginaux, notamment le fonds de pension, prévus pour les professeurs en fonction.

Art. 9 Délégués syndicaux

- 9.01 Le Syndicat peut nommer des professeurs à l'emploi du Gouvernement à la fonction de délégué syndical.
- 9.02 Le champ d'action de chaque délégué est limité aux cadres de l'école où il enseigne. Il n'y a qu'un délégué par école; cependant, le Syndicat peut, en tout temps, nommer un substitut au délégué syndical en le choisissant parmi son exécutif local au niveau de l'école.
- 9.03 Un délégué syndical ou son substitut doit faire partie du groupe de professeurs compris dans son champ d'action.

- 9.04 Un délégué syndical ou son substitut a pour fonctions:

- a) d'accompagner le professeur lors de la présentation ou de la discussion de son grief, en vertu de l'article 10;
- b) d'assister à une réunion convoquée par le Gouvernement dans le but de discuter d'un grief, lorsque le professeur le requiert ou lorsque sa présence est requise en vertu de l'article 10.

- 9.05 Un délégué ou son substitut peut, pour les fins des sous-paragraphes a) et b) du paragraphe 9.04, s'absenter de son travail sans perte de salaire ni remboursement par le Syndicat s'il a d'abord avisé son directeur en remplissant la formule prescrite n° CE-16 ci-annexée à laquelle sera jointe une copie de la convocation reçue en vertu du paragraphe 9.04, sous-paragraphes a) et b). Aucun frais de séjour ou de voyage ne sera cependant versé par le Gouvernement à tel délégué ou substitut.

- 9.06 Le Syndicat fournira au Gouvernement, sous la signature de son secrétaire, la liste des délégués syndicaux avec indication de leur champ d'action respectif ainsi que la liste des membres des exécutifs locaux; le Gouvernement sera pareillement informé de toute modification à cette liste.

Art. 10 Mécanisme de règlement de griefs

- 10.01 Tout grief relatif à l'interprétation ou à l'application de cette convention collective, autre qu'une mésentente qui, en vertu de cette convention ou de la loi, doit être décidée par la Commission de la Fonction publique, est sou-

mis et réglé conformément aux dispositions du présent article et de l'article onze (11).

- 10.02 Afin de régler équitablement et le plus rapidement possible tout grief, tel que défini au paragraphe précédent, pouvant survenir pendant la durée de la présente convention collective, le Gouvernement et le Syndicat établissent les règles ci-après réécrites et conviennent de se conformer à la procédure suivante.
- 10.03 Tout professeur ou ancien professeur qui se croit lésé selon les dispositions du paragraphe 10.01, doit soumettre, par écrit, son grief au directeur de l'école, seul ou accompagné de son délégué, dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent l'occurrence du fait qui justifie le grief.
- Aux fins de la soumission écrite d'un grief, une formule appropriée ci-annexée portant le n° F.C. 68-1003 doit être remplie par la partie intéressée établissant les faits à l'origine du grief et mentionnant, s'il y a lieu, les clauses de la convention collective qui y sont impliquées.
- Dans le premier mois de l'année scolaire ou dans le premier mois de l'entrée effective en service d'un nouveau professeur, le délai de quinze (15) jours ouvrables n'est pas de rigueur.
- 10.04 Nonobstant le paragraphe précédent, les griefs se rapportant à une erreur de calcul de la rémunération ou une erreur dans l'évaluation des informations effectivement produites en temps requis conduisant directement au calcul de la rémunération pourront être portés en tout temps et le professeur aura droit au montant total auquel il aurait eu droit si l'erreur de calcul de la rémunération ou d'éva-

luation desdits documents n'avait pas été commise.

- 10.05 Saisi dudit grief, à défaut d'un règlement, le directeur de l'école, dans un délai de cinq (5) jours, doit convoquer les membres du comité de griefs de l'école afin d'étudier le grief soumis. Ce comité de griefs local est constitué de deux (2) représentants de la direction choisis par le directeur de l'école et de deux (2) professeurs de l'école choisis par le Syndicat ou, si la direction ne compte pas deux (2) personnes, du directeur et d'un professeur de l'école.
- 10.06 Il ne peut y avoir plus d'une réunion du comité à moins d'un accord unanime de ses membres.
- 10.07 Dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la ou les réunions du comité de griefs local, le directeur doit rendre par écrit sa décision et la communiquer à l'intéressé.
- 10.08 Tout retard de la part de la direction de l'école au niveau de la première étape permet au professeur de faire passer son grief directement à la deuxième étape.
- 10.09 *Deuxième étape :*
- À défaut d'un règlement du grief à ce stade, le professeur ou le professeur et son délégué doit ou doivent dans un même délai requérir, selon la formule requise à cette fin et annexée à la présente convention portant le n° F. C. 68-1009, par écrit de la part du directeur du réseau de l'enseignement de qui relève l'école où enseigne le professeur visé, une décision par écrit à ce sujet dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la soumission dudit grief à cette étape.

10.10 *Troisième étape :*

À défaut d'un règlement à ce stade, le professeur ou le professeur et son délégué doit ou doivent, dans un délai de sept (7) jours ouvrables, suivant la formule requise à cette fin et annexée à la présente convention portant le n° F. C. 68-1010, requérir le sous-chef intéressé ou son représentant de se prononcer.

10.11 Dans les sept (7) jours ouvrables suivant la présentation du grief écrit au sous-chef ou à son représentant, ceux-ci ou le président du Syndicat ou son représentant peuvent exiger la convocation d'un comité de griefs *ad hoc* composé de deux (2) ou trois (3) représentants de chaque partie.

Le comité de griefs *ad hoc* se réunit dans les quinze (15) jours ouvrables suivant telle requête.

10.12 Il ne peut y avoir plus d'une réunion du comité de griefs *ad hoc* à moins d'un accord unanime de ses membres.

10.13 Si aucune des parties ne demande la formation d'un comité *ad hoc*, le sous-chef ou son représentant devra donner sa réponse par écrit dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant l'expiration du délai prévu pour la demande du comité *ad hoc*.

10.14 Dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la ou les réunions du comité de griefs *ad hoc*, le sous-chef ou son représentant doit donner sa réponse par écrit.

10.15 Si le sous-chef ou son représentant fait défaut de répondre dans le temps précité ou si sa réponse ne satisfait pas son ou ses destinataires,

le Syndicat peut soumettre le grief à l'arbitrage de la façon établie à l'article onze (11) de la présente convention.

10.16 Si plusieurs professeurs d'un même ministère se croient lésés selon les dispositions du paragraphe 10.01, un représentant syndical spécialement autorisé à cette fin par ces professeurs peut, dans les vingt (20) jours ouvrables qui suivent l'occurrence du fait qui justifie le grief, formuler le grief par écrit directement au sous-chef ou à son représentant en la manière prévue au paragraphe 10.10. Aux fins de cette soumission écrite du grief, une formule appropriée ci-annexée portant le n° F. C. 68-1016 doit être remplie par la partie intéressée établissant les faits à l'origine du grief et mentionnant, s'il y a lieu, les clauses de la convention collective qui y sont impliquées.

10.17 Un grief qui affecte un groupe important de professeurs ou le Syndicat comme tel, peut être formulé par le Syndicat directement au sous-chef ou à son représentant conformément au paragraphe 10.10 dans les vingt (20) jours ouvrables qui suivent l'occurrence du fait qui justifie le grief. Une copie d'un tel grief est transmise à la Direction générale des Relations de Travail ou à tout autre organisme désigné à cette fin par le Gouvernement.

Aux fins de cette soumission écrite du grief, une formule appropriée ci-annexée portant le n° F. C. 68-1016 doit être remplie par la partie intéressée établissant les faits à l'origine du grief mentionnant, s'il y a lieu, les clauses de la convention qui y sont impliquées.

10.18 Pour les fins d'application des paragraphes 10.16 et 10.17, la procédure prévue aux para-

graphes 10.11, 10.12, 10.13, 10.14, et 10.15 s'applique.

- 10.19 Les décisions du directeur du réseau ou de son représentant ainsi que celles du sous-chef ou de son représentant, tel que prévu au présent article, sont transmises en même temps à ou aux professeurs qui a ou qui ont logé le grief et au secrétariat du Syndicat.
- 10.20 Une erreur technique dans la formulation d'un grief ou sa présentation par écrit autrement que sur les formules prévues au présent article n'en affecte pas la validité.
Chacun des délais prévus au présent article est de rigueur et ne peut être prolongé que par entente écrite entre le Gouvernement et le Syndicat.

Art. 11 Arbitrage

- 11.01 Si le Syndicat désire soumettre à l'arbitrage un grief qui n'a pas été réglé par le mécanisme prévu aux paragraphes 10.01 et suivants, il doit, dans les quinze (15) jours ouvrables suivant l'expiration du dernier délai prévu à l'article dix (10), donner un avis écrit à cette fin au président dont le nom apparaît en premier lieu au paragraphe 11.02. Cet avis, dont copie doit en même temps être adressée à la Direction générale des Relations de Travail, doit contenir un exposé sommaire du grief et être présenté sur la formule prescrite à cette fin et annexée à la convention et portant le n° F. C. 68-1101. Le Syndicat fait, par le même avis, connaître le nom de son arbitre.
- 11.02 Les griefs soumis à l'arbitrage en vertu de la présente convention sont décidés par un tri-

bunal d'arbitrage présidé par l'une des personnes suivantes:

1. Monsieur le juge Allan B. Gold
 2. Monsieur le juge Albert Dumontier
 3. Monsieur le juge René Lippé.
 - 4.
 - 5.
- 11.03 Si la personne dont le nom apparaît en premier lieu au paragraphe 11.02 refuse de présider elle-même à l'audition d'un grief, elle doit, dans les sept (7) jours de la réception de l'avis d'arbitrage prévue au paragraphe 11.01, déferer le grief à l'une des autres personnes nommées au paragraphe 11.02 et aviser en même temps les parties de sa décision à cet effet.
- 11.04 Si toutes les personnes nommées au paragraphe 11.02 sont dans l'incapacité ou refusent d'agir, le grief est à la diligence de l'une ou l'autre des parties déferé à un président choisi par les parties ou, à défaut d'accord dans les dix (10) jours, à un président nommé par le Ministre du Travail sur la recommandation du président de la Commission des Relations de Travail et choisi parmi ceux dont le nom apparaît alors sur la liste dressée suivant le deuxième paragraphe de l'article 66 du Code du Travail.
- 11.05 Le président du tribunal demande à la Direction générale des Relations de Travail de lui communiquer, dans les cinq (5) jours, le nom de son arbitre et fixe sans délai la date de la première séance d'arbitrage.
- 11.06 Le tribunal peut convoquer péremptoirement les parties.
- 11.07 Le président seul ou le président avec le représentant de l'une ou l'autre partie n'a ou n'ont

pas, en l'absence du troisième membre du tribunal, le pouvoir de tenir des séances d'arbitrage et de rendre des décisions.

- 11.08 Le tribunal d'arbitrage doit rendre sa décision dans les trente (30) jours qui suivent la date où la preuve est terminée. Cependant, le président du tribunal peut s'adresser aux parties pour faire prolonger ce délai. Toutefois, la décision n'est pas nulle pour la seule raison qu'elle a été rendue après l'expiration du temps prévu.
- 11.09 La décision du tribunal lie les parties et doit être exécutée dans le plus bref délai possible et avant l'expiration du délai prévu à ladite décision.
- 11.10 Le tribunal décide des griefs conformément aux dispositions de la présente convention; il ne peut ni la modifier ni y ajouter ou y soustraire quoi que ce soit.
- 11.11 Le tribunal doit sans délai communiquer sa décision à chacune des parties en leur faisant parvenir une copie signée. Cette décision est unanime ou majoritaire et doit être signée par les membres qui y concourent. Tout membre dissident peut faire un rapport minoritaire.
- 11.12 Chaque partie paie ses propres frais d'arbitrage. À moins qu'il ne s'agisse d'un juge de la Cour provinciale, dont les services sont sans honoraires, les frais et honoraires du président du tribunal sont à la charge des deux parties.
- 11.13 Lorsque l'avis de grief prévu au paragraphe 11.01 comporte une réclamation pour le paiement d'une somme d'argent, le Syndicat pourra d'abord faire décider par le tribunal saisi du

grief, du droit à cette somme d'argent sans être tenu d'en établir le montant. S'il est décidé que le grief est bien fondé et si les parties ne s'entendent pas sur le montant à être payé, ce différend sera soumis pour décision au même tribunal assisté des mêmes arbitres par simple avis écrit adressé au président, aux arbitres et à la Direction générale des Relations de Travail et, dans ce cas, les autres dispositions du présent article s'appliqueront à cet arbitrage *mutatis mutandis*.

- 11.14 Le mot « jour » dans le présent article signifie « jour ouvrable ».

Art. 12 Grève ou *lock out*

- 12.01 Toute grève ou *lock out* est interdit pendant la durée de la présente convention.
- 12.02 Ni le Syndicat ni personne agissant pour lui ou en son nom n'ordonnera, n'encouragera ou ne supportera un ralentissement d'activité de la part des professeurs.

Art. 13 Mesures disciplinaires

- 13.01 Toute sanction disciplinaire peut faire l'objet d'un grief.
- 13.02 Le Gouvernement communique par écrit au professeur en cause la nature et les motifs de toute mesure disciplinaire.
- 13.03 Le Gouvernement informe immédiatement le Syndicat par écrit de toute suspension et de toute demande de révocation. Le Gouverne-

ment en expose par la suite les motifs au Syndicat sauf si le professeur en cause s'objecte dans les huit (8) jours de la réception de l'avis mentionné au paragraphe 13.02 à ce que de tels motifs ne soient révélés. De plus, le Gouvernement informe immédiatement le Syndicat de toute décision de mettre fin à l'emploi d'un professeur.

- 13.04 Le professeur visé par une suspension ou une demande de révocation peut soumettre son grief directement à la troisième étape de la procédure de règlement des griefs dans les quinze (15) jours ouvrables de la date de la suspension ou de la demande de révocation.
- 13.05 Si le grief n'est pas réglé à la satisfaction du professeur, il peut être référé à l'arbitrage conformément à l'article onze (11) de la présente convention.
- 13.06 Tout grief de suspension pour cause peut être réglé sous la procédure des griefs, y compris l'arbitrage, de la manière suivante:
- a) en maintenant la décision de l'employeur; ou
 - b) en réinstallant l'employé avec tous ses droits et en lui remboursant le traitement dont l'a privé la suspension, moins le salaire qu'il a gagné ailleurs pendant la période de sa suspension; ou
 - c) de toute manière jugée juste et équitable.
- 13.07 Sous réserve.
- 13.08 Les parties conviennent d'accorder aux cas de suspension et de révocation priorité dans la préparation des rôles d'arbitrage.

Art. 14 Engagement, réaffectation, permanence, promotion et démission

- 14.01 Tout poste déclaré vacant de nature telle qu'il peut être comblé par un professeur à plein temps ou à demi-temps est ainsi comblé plutôt que par un ou des professeurs à la leçon qui ne sont engagés que de façon tout à fait exceptionnelle et ce, sans préjudice au paragraphe 14.08, sous-paragraphe b).
- 14.02 Tout poste déclaré vacant doit être prioritairement comblé de la façon suivante:
- a) par réaffectation à l'intérieur de l'école;
 - b) par réaffectation d'un professeur d'une autre institution;
 - c) par l'engagement d'un nouveau professeur; et ce, sans préjudice aux paragraphes de l'article quatorze (14).

14.03 Réaffectation à l'intérieur d'une institution

Lorsqu'un poste est déclaré vacant dans une école, le directeur d'école doit porter le fait à la connaissance de ses professeurs par affichage aux endroits où les directives au personnel enseignant sont affichées et transmettre une copie au représentant local du Syndicat. Si un poste est déclaré vacant pendant les mois de juillet et août, les professeurs en sont informés par courrier à l'adresse de leur domicile. Si un professeur se croit en mesure de remplir le poste vacant, il peut, dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent l'affichage ou dans les quinze (15) jours de calendrier qui suivent la réception de l'avis écrit selon le cas, postuler l'emploi par écrit auprès du directeur.

Le directeur de l'école, après avoir consulté le Conseil de l'école, décide si les candidatures

posées peuvent être considérées. Dans l'étude des candidatures, le directeur doit tenir compte de la compétence des candidats et de leur expérience à l'emploi du Gouvernement. Il informe alors son personnel des nouvelles affectations.

- 14.04 Lorsqu'une vacance ne peut être comblée par un professeur de l'école, le directeur en avise le directeur du réseau.
- 14.05 *Réaffectation d'un professeur d'une autre institution*
- a) Les professeurs intéressés à une réaffectation posent leur candidature auprès du directeur du réseau à un poste déclaré vacant ou non auquel ils pourraient être intéressés.
 - b) Toute demande de réaffectation doit fournir les indications nécessaires quant à l'école, à la matière et au niveau de l'enseignement désirés et être consignée dans une formule fournie à cette fin par le Gouvernement, formule ci-après annexée et portant le n° F. C. 68-1405. Le directeur du réseau dresse, pour chaque institution, une liste des demandes de réaffectation reçues, liste qu'il maintient à jour jusqu'à son annulation. Une copie de ces listes à jour est transmise au directeur de chaque institution concernée et au secrétariat du Syndicat.
 - c) Les demandes de réaffectation faites entre le 1^{er} juillet d'une année et le 30 juin de l'année suivante, constituent la liste de réaffectation valable pour la période du 1^{er} avril au 30 septembre.
- 14.06 Le directeur d'une institution doit consulter le Conseil de l'école et tenir compte de la

compétence dans la matière, du niveau de l'enseignement visé et de l'expérience à l'emploi du Gouvernement dans ses recommandations au directeur du réseau. Le ministère doit faire connaître aux professeurs concernés leur nouvelle affectation dès qu'il accepte les recommandations du directeur du réseau.

- 14.07 Aucune recommandation de réaffectation ne sera acceptée et autorisée par le ministère après le 30 septembre, à moins qu'il ne s'agisse de combler des postes dans des institutions nouvelles ou pour de nouvelles spécialités dans des institutions déjà existantes.
- 14.08 a) Si un poste est déclaré vacant entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} avril, il sera comblé
- i) par réaffectation volontaire à l'intérieur de l'école,
 - ii) par voie de suppléance ou par l'engagement de professeurs à la leçon, et ne sera disponible pour fin de réaffectation des professeurs d'autres institutions qu'à compter du 1^{er} avril.
- b) Tout poste déclaré vacant après le 1^{er} avril est comblé par suppléance ou par un ou des professeurs engagés à la leçon jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, sans aucune restriction quant au nombre de périodes d'enseignement, sans toutefois excéder les normes prévues à la présente convention.
- 14.09 Toute réaffectation acceptée par le ministère devient effective au plus tard trente (30) jours après la décision du directeur du réseau sauf dans le cas des réaffectations acceptées entre le 1^{er} avril et le 1^{er} août, auquel cas elles deviennent effectives après le 30 juin et au plus tard le 1^{er} septembre.

14.10 Tout poste créé et déclaré vacant à la suite de l'ouverture d'une nouvelle école ou de l'organisation d'une nouvelle spécialité dans une école doit être obligatoirement affiché dans les écoles et les professeurs ont quinze (15) jours, à compter de l'affichage, pour poser leur candidature selon les modalités établies au paragraphe 14.05, sous-paragraphe b). Si l'affichage se fait durant les mois de juillet ou août, la liste des postes ainsi vacants doit être transmise aux professeurs à l'adresse de leur domicile.

14.11 Les professeurs que le ministère doit intégrer dans d'autres institutions, à la suite de fermeture d'écoles ou de spécialités, ou pour d'autres raisons, ont, dans tous les cas, préséance sur les autres candidats admissibles sans préjudice au paragraphe 14.03; ils seront cependant soumis à la procédure décrite au paragraphe 14.06.

14.12 Lorsque la liste des demandes de réaffectation pour une école est épuisée, ou que les candidats à la réaffectation sur une telle liste ne peuvent pas être acceptés par le directeur de l'école ou le directeur du réseau, ou que les candidats ont refusé le poste offert, le Gouvernement recourt à l'engagement d'un nouveau professeur.

14.13 *Sélection :*

Le choix de tout candidat à un poste de professeur dans une institution se fait à même les listes d'admissibilité établies par la Commission de la Fonction publique, selon la Loi de la Fonction publique, sur recommandation du directeur de l'école concernée et après consultation du Conseil de l'école.

14.14 *Période d'engagement :*

L'engagement annuel de nouveaux professeurs se fait :

- a) avant le 15 juillet, ou six (6) semaines avant l'entrée d'un groupe d'élèves, s'il s'agit de remplir des postes devenus vacants;
- b) avant le 1^{er} juillet, s'il y a lieu de combler les cadres d'une institution nouvelle ou renouvelée, ou d'organiser une nouvelle spécialité ou option.

14.15 Les offres d'emploi aux professeurs sont faites par le directeur d'école selon les formules d'offre d'emploi annexées à la présente convention et portant le n° F. C. 68-1415.

14.16 Tout nouveau professeur est nommé à titre temporaire et en probation suivant les règlements de la Commission de la Fonction publique. Au cours de la première moitié de la période réglementaire de probation, la Commission pédagogique doit faire une recommandation sur l'opportunité de la poursuite de la probation.

14.17 À l'expiration de la période prescrite par l'article trente-cinq (35) de la Loi de la Fonction publique ou le cas échéant par les règlements édictés en vertu de l'article trente-six (36) de cette Loi, le professeur nommé à titre temporaire devient automatiquement permanent à moins que le sous-chef ne l'ait avisé au moins deux (2) mois avant l'expiration de cette période, sur recommandation du directeur concerné, qui aura préalablement pris avis auprès du Conseil de l'école, de l'intention du Gouvernement de mettre fin à son emploi ou, exceptionnellement, de recommander la prolongation d'emploi à titre temporaire. Cet avis

doit être simultanément transmis au professeur intéressé et au Syndicat. S'il arrivait qu'un professeur malgré cet avis soit réengagé par le Gouvernement pour l'année scolaire suivante, tel avis sera considéré comme caduc pour fin d'obtention de la permanence.

14.18 Le Gouvernement reconnaît le droit au Syndicat et aux professeurs de s'objecter à toute prolongation visée au paragraphe 14.17 et de demander à la Commission de la Fonction publique de faire enquête afin d'établir si la demande est bien fondée.

14.19 *Démission :*

La démission d'enseignant doit être signifiée par écrit au directeur de l'école ainsi qu'au directeur du réseau d'enseignement de qui relève l'école en cause au mois soixante (60) jours avant la date effective de son départ.

14.20 Le professeur qui n'a pas l'intention de reprendre son enseignement au mois de septembre suivant s'efforce d'en prévenir le directeur de son école ainsi que le directeur du réseau le plus tôt possible et de préférence avant le 15 mars. Il est bien entendu que le professeur qui donne un tel avis reste à l'emploi du Gouvernement et touche son traitement jusqu'au 1^{er} septembre suivant.

14.21 Le professeur qui démissionne en cours d'année reçoit, à titre de traitement de vacances, un prorata d'un sixième (1/6) du salaire total qu'il a gagné entre le 1^{er} septembre et la date effective de son départ.

14.22 *Promotion :*

Pour les fins de cette convention, il y a promotion lorsque le professeur est chargé d'une

fonction de direction dans une institution d'enseignement relevant du Gouvernement.

14.23 Tout poste de direction est comblé selon les règlements de la Commission de la Fonction publique.

14.24 Les noms des personnes déclarées admissibles par la Commission de la Fonction publique à la suite d'un concours tenu chez les professeurs sont fournis au secrétariat du Syndicat.

14.25 Tous les postes de direction qui, selon les règlements de la Commission de la Fonction publique, doivent être remplis après un concours de promotion tenu chez les professeurs, sont offerts au choix des professeurs selon leur ordre de succès au concours de promotion tel qu'inscrit à la liste d'admissibilité. Le Gouvernement s'efforce de respecter le choix du professeur.

14.26 Lorsqu'il est nécessaire de procéder à titre provisoire à une nomination à un poste de direction, les professeurs de l'école concernée se consultent afin de choisir le professeur qu'ils désirent voir remplir provisoirement ce poste et le recommandent au directeur de l'école; celui-ci consulte la Commission pédagogique sur le choix des professeurs et fait sa recommandation au directeur du réseau.

La nomination se fait pour une période ne se prolongeant pas au-delà de l'année scolaire en cours.

La personne désignée reçoit, pendant le temps qu'elle en accomplit la fonction, le traitement qu'elle recevrait si elle était elle-même titulaire du poste.

14.27 Quand le titulaire d'un poste de direction rempli à titre provisoire revient, le professeur qui

occupait ce poste à titre provisoire est réaffecté immédiatement à la section dont il dépendait avant sa nomination provisoire.

14.28 Pour les fins du présent article, les postes suivants nommément et entre autres, sont des postes de direction:

- le directeur de l'école;
- l'assistant-directeur ou directeur adjoint ou l'adjoint au directeur;
- le directeur des études;
- le directeur des étudiants;
- le directeur de la pratique de l'enseignement et le directeur de l'école d'application;
- le préfet de discipline;
- le surintendant des ateliers.

Art. 15 Perfectionnement professionnel

15.01 Le Gouvernement fournit à tous les professeurs réguliers régis par la présente convention la possibilité réelle et les facilités de perfectionnement dans des activités, études ou travaux utiles à leur enseignement.

15.02 Un comité consultatif de perfectionnement est institué. Il comprend six (6) personnes dont trois (3) désignées par le Gouvernement et trois (3) professeurs désignés par le Syndicat. Ce comité peut inviter à l'occasion des représentants des secteurs d'enseignement qui n'y sont pas représentés et il peut constituer au besoin autant de sous-comités qu'il y a de secteurs d'enseignement; la représentation de chaque partie se limitera alors à trois (3) représentants.

15.03 Ce comité a pour fonctions de soumettre au ministère intéressé des recommandations:

- a) Quant à l'adoption des programmes de perfectionnement élaborés par le ministère intéressé et des mesures requises pour les réaliser.
- b) Quant à l'adoption des règles de sélection élaborées par le ministère intéressé et quant à la sélection des candidats en regard des programmes de perfectionnement offerts.
- c) Quant à l'évolution des programmes de perfectionnement.
- d) Quant aux modalités de versement de toute allocation, bourse ou autres frais qui pourraient être attachés à un ou des programmes de perfectionnement dont les professeurs seraient bénéficiaires.

Sur toutes les matières prévues au présent paragraphe, le comité peut faire des recommandations au ministère intéressé de sa propre initiative.

15.04 Le ministère intéressé offre à tout professeur qui le désire et en fait la demande avant le 31 octobre, le ou les cours ou activités de perfectionnement qui lui sont accessibles et qui sont de nature à lui être utiles dans son enseignement. Cette offre est faite avant le 31 mars.

15.05 Au plus tard dans les trente (30) jours qui suivent l'offre prévue au paragraphe précédent, le professeur fait connaître à son ministère son programme d'activités de perfectionnement fabriqué à partir des offres qui lui ont été faites, d'autres disponibilités de perfectionnement ou d'activités personnelles de perfectionnement.

15.06 Le ministère intéressé examine ces projets de perfectionnement en vue de les approuver ou,

le cas échéant, d'en suggérer d'autres plus utiles.

- 15.07 Si le professeur est insatisfait de la décision de son ministère, il peut demander au comité consultatif de perfectionnement d'étudier son cas. Le comité fera connaître ses recommandations au ministère intéressé.

Art. 16 Désignation des chefs de section
(chefs de département — secteur agricole)

- 16.01 La désignation des professeurs chefs de section se fait de la façon suivante:

- a) les professeurs de la section concernée se consultent afin de choisir le professeur qu'il désirent voir nommé comme chef de section et le recommandent au directeur de l'école;
- b) le directeur de l'école consulte la Commission pédagogique sur le choix des professeurs et fait sa recommandation au directeur du réseau;
- c) la nomination se fait à titre provisoire (temporaire) pour une période n'excédant pas deux (2) ans mais exceptionnellement la nomination peut être faite pour terminer l'année scolaire en cours. Cette nomination peut être renouvelée selon la même procédure.

- 16.02 Le nombre de sections est établi chaque année par le directeur du réseau après consultation du directeur de l'école, de la Commission pédagogique et du Comité provincial des relations professionnelles et, au besoin, du sous-comité du secteur concerné.

Art. 17 Comité provincial des relations professionnelles

- 17.01 Pour l'ensemble des professeurs régis par la présente convention, le Gouvernement institue un Comité provincial consultatif sous le nom de Comité provincial des relations professionnelles. Ce comité comprend trois (3) représentants du Syndicat et trois (3) représentants du Gouvernement. Ces représentants doivent comprendre le représentant syndical permanent et le représentant permanent de la Direction générale des Relations de Travail auprès des six (6) sous-comités des relations professionnelles prévus au paragraphe 17.05.

- 17.02 Tel comité consultatif a pour objet l'étude des problèmes pédagogiques, professionnels et syndicaux. Ce comité a pour fonctions d'aviser à titre consultatif le sous-chef des ministères intéressés sur toutes questions de cette nature. Notamment en matière de coordination des enseignements entre diverses institutions et particulièrement dans l'application du paragraphe 20.01, ce comité présente ses recommandations aux sous-chefs des ministères intéressés quant aux conséquences particulières pour chaque professeur atteint par la coordination, en vue d'éviter qu'un professeur ne perde des droits reconnus par la présente convention.

- 17.03 Le Gouvernement met à la disposition du Comité un secrétaire qui rédige les procès-verbaux où sont consignées les opinions et les recommandations émises. Tel Comité se réunit au moins une fois par mois et sur demande de l'une ou l'autre des parties. Dès la première réunion, le Comité arrête le calendrier de ses réunions mensuelles subséquentes et fixe la

procédure de ses séances et la préparation de ses ordres du jour.

17.04 Le Comité soumet ses recommandations au sous-chef du ministère intéressé et en transmet copie à la Direction Générale des Relations de Travail et au secrétariat du Syndicat. Le sous-chef fournit une réponse dans les trente (30) jours et s'il s'agit d'une décision en communique par écrit les motifs au Syndicat. Cette décision est de nature finale sans préjudice toutefois aux dispositions de la présente convention.

17.05 Pour chacun des secteurs suivants:

1. la formation des maîtres;
2. l'enseignement artistique;
3. l'enseignement agricole;
4. la formation professionnelle de niveau secondaire;
5. la formation professionnelle de niveau collégial;
6. les conservatoires

de qui relèvent les écoles touchées par la présente convention collective, le Gouvernement instituera un sous-comité provincial consultatif du Comité provincial des relations professionnelles sous le nom de sous-comité des relations professionnelles. Ce sous-comité comprend trois (3) représentants du Syndicat dont deux (2) sont choisis par celui-ci parmi les professeurs relevant du secteur intéressé, et trois (3) représentants du Gouvernement dont deux (2) venant du ministère dont relève le secteur concerné. Le troisième représentant du Syndicat doit être une seule et même personne pour tous les sous-comités et le troisième représentant du Gouvernement doit être une per-

sonne représentant la Direction Générale des Relations de Travail.

17.06 Tels sous-comités ont pour objet l'étude des problèmes pédagogiques, professionnels et syndicaux. Ils ont pour fonction d'aviser le sous-chef des ministères intéressés sur toute question de cette nature et en particulier mais sans restreindre la portée de ce qui précède, sur la coordination des enseignements entre les diverses institutions susceptibles d'y collaborer.

17.07 Les sous-comités de relations professionnelles élisent parmi leurs membres un secrétaire et un président, chaque partie occupant l'un ou l'autre le poste alternativement d'année en année. Le secrétaire est responsable des procès-verbaux où sont consignées les opinions émises. Une copie de ces procès-verbaux est envoyée à chacun des membres du sous-comité, au sous-chef et au secrétariat du Syndicat ainsi qu'au Directeur général des Relations de Travail. Tels sous-comités ne se réunissent qu'une seule journée par mois sauf du consentement mutuel des deux (2) parties. Dès la première réunion, les sous-comités arrêtent le calendrier de leurs réunions mensuelles subséquentes et fixent la procédure de leurs séances et la préparation de leurs ordres du jour.

Les sous-comités soumettent leurs recommandations au Comité provincial des relations professionnelles.

Art. 18 Participation à titre professionnel

18.01 Sans perte de gains, le professeur pourra obtenir du directeur de l'école l'autorisation de s'absenter pour donner des conférences sur des

sujets éducatifs ou de participer à des travaux ayant trait à ses activités professionnelles.

- 18.02 Un ou des professeurs pourront, si le sous-chef ou son représentant le jugent à propos, obtenir, sans perte de gains et s'il y a lieu aux frais du Gouvernement, l'autorisation d'assister à des conférences ou congrès à but culturel ou scientifique.
- 18.03 Le Gouvernement et le Syndicat étudieront conjointement les différents moyens à prendre afin de favoriser:
1. une plus grande accessibilité aux publications et documents à caractère scientifique et culturel dans les écoles;
 2. la participation des professeurs aux sociétés savantes et culturelles.

Art. 19 Tâche d'enseignement

- 19.01 La répartition des tâches est proposée à la direction de l'institution par le comité de répartition des tâches institué à l'article 24 de la présente convention.

Cette répartition est proposée suivant les différentes modalités prévues pour les secteurs tel que stipulé aux paragraphes 19.02 A, B, C, D, E.

19.02 A — SECTEUR DE LA FORMATION DES MAÎTRES

1. Durant l'année scolaire, laquelle se situe entre le 1^{er} septembre et le 30 juin, le nombre de professeurs mis à la disposition d'une école normale est égal au nombre d'étudiants divisé par seize (16) pour une école de 500 étudiants et moins et par dix-sept (17) pour une école de plus de 500 étudiants.

2. Dans ce calcul, il n'est pas tenu compte de personnel de direction tel que défini à l'article deux (2) des présentes.
3. L'équipe professorale assume toutes les activités professionnelles exigées pour la formation des futurs maîtres.

19.02 B — SECTEUR DES CONSERVATOIRES

Durant l'année scolaire, laquelle se situe entre le 1^{er} septembre et le 30 juin.

1. La tâche d'enseignement hebdomadaire d'un professeur titulaire peut varier de quinze (15) à vingt (20) périodes de cinquante (50) minutes d'enseignement en studio au Conservatoire.

Le professeur titulaire est à la disposition du Conservatoire aux heures et au temps fixés par la Direction pendant trente-cinq (35) heures chaque semaine, quel que soit le moment (matin, après-midi ou soir), quels que soient les catégories et le nombre d'élèves pris en charge par le professeur et quelle que soit la discipline d'enseignement. Il dispose de deux (2) jours de congé par semaine.

La tâche normale d'enseignement du professeur titulaire exige aussi en fait qu'il consacre le reste de son temps aux activités suivantes directement reliées à l'enseignement telles que la préparation des cours, la correction des travaux, les concerts et exercices publics du Conservatoire, la recherche, les publications, la composition, la participation aux jurys et conférences et toute autre activité reliée à son enseignement et requise par la direction du Conservatoire, après consultation du comité d'étude local.

2. La tâche hebdomadaire d'enseignement d'un professeur titulaire à demi-temps peut

varier de huit (8) à dix (10) périodes de cinquante (50) minutes en studio au Conservatoire et sa tâche normale d'enseignement exige aussi en fait les mêmes activités directement reliées à l'enseignement que celles prévues dans la tâche normale du professeur titulaire à plein temps, auxquelles il doit consacrer le reste du temps.

Le professeur titulaire à demi-temps est, chaque semaine, à la disposition du Conservatoire pour une période de dix-huit (18) heures, aux heures et au temps fixés par la direction, quel que soit le moment (matin, après-midi ou soir), quels que soient les catégories et le nombre d'élèves pris en charge par le professeur et quelle que soit la discipline d'enseignement.

Le professeur titulaire à demi-temps peut, pour autant que son rendement comme professeur du Conservatoire n'en souffre pas, après en avoir informé la direction du Conservatoire, dispenser son enseignement musical dans une autre institution que le Conservatoire et être membre régulier d'une (1) formation orchestrale.

3. La tâche moyenne hebdomadaire d'un répétiteur s'établit à vingt-cinq (25) périodes de cinquante (50) minutes en studio par semaine.

Le répétiteur est la disposition du Conservatoire aux heures et au temps fixés par la direction, pendant trente-cinq (35) heures par semaine, quel que soit le moment, quels que soient les catégories et le nombre d'élèves et quel que soit l'instrument utilisé.

Le répétiteur ne possède pas d'engagement régulier avec aucune autre institution d'enseignement que le Conservatoire.

La tâche normale d'un répétiteur exige aussi en fait qu'il consacre le reste du temps aux activités directement reliées à sa tâche telles que les suivantes: la recherche, les publications, la composition, la participation aux jurys, les conférences, les exercices publics et concerts du Conservatoire et toute autre activité requise par la direction après consultation du Comité d'étude local.

19.02 C — SECTEUR DES BEAUX-ARTS ET DES ARTS APPLIQUÉS

Durant l'année scolaire, laquelle se situe entre le 1^{er} septembre et le 30 juin, la tâche d'enseignement hebdomadaire d'un professeur à plein temps peut varier de 14 à 18 périodes de 50 minutes pour l'enseignement théorique et de 17 à 21 périodes de 50 minutes d'enseignement en atelier.

La tâche normale d'enseignement du professeur à plein temps exige aussi en fait les activités suivantes directement reliées à l'enseignement, telles que la direction d'étudiants, la préparation des cours, le jugement des travaux, la correction des examens, toute autre activité reliée à son enseignement, auxquelles il doit consacrer le reste du temps.

19.02 D — SECTEUR DES INSTITUTS DE TECHNOLOGIE AGRICOLE

Durant l'année scolaire, laquelle se situe entre le 1^{er} septembre et le 30 juin.

1. La tâche d'enseignement hebdomadaire d'un professeur à plein temps, en raison du particularisme de l'enseignement agricole, lequel est au service non seulement des étudiants mais aussi des cultivateurs et du milieu agricole pour fins de recherches, de conseils, de vérification ou planification,

s'établit au maximum à 10 périodes de 50 minutes d'enseignement théorique et pratique, en classe, en laboratoire, aux ateliers et à la ferme.

La tâche normale d'enseignement du professeur à plein temps exige aussi en fait, les activités suivantes directement reliées à l'enseignement des cours et des laboratoires, la correction des examens et des devoirs, la recherche, la publication d'articles scientifiques et techniques, le service aux agriculteurs, la participation aux programmes commandités par le Conseil provincial de recherche, toute autre activité reliée à l'enseignement, auxquelles il doit consacrer le reste du temps.

2. Pour les professeurs auxquels il n'est pas confié de travaux de recherche commandés, service aux cultivateurs, etc. . . ., la tâche normale d'enseignement hebdomadaire peut varier entre 14 et 18 périodes de 50 minutes pour l'enseignement théorique et entre 16 et 22 périodes pour l'enseignement pratique.
3. Le chef de département recevra une rémunération additionnelle de \$1,000.
4. L'article 19.02 E, 3., s'applique à ce secteur.

19.02 E — SECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ

1. Durant l'année scolaire, soit entre le 1^{er} septembre et le 30 juin, la tâche d'enseignement hebdomadaire d'un professeur à plein temps peut varier de 14 à 20 périodes de 50 minutes pour les cours théoriques, y compris la technologie.
En ce qui concerne les cours pratiques de laboratoire et d'atelier, une charge normale

d'enseignement hebdomadaire peut varier de 18 à 24 périodes de 50 minutes.

La tâche normale d'enseignement suppose en fait les activités directement reliées à l'enseignement, telles que la préparation des cours, la correction des travaux des étudiants, la préparation, la surveillance des examens requis et leur correction.

2. L'application des deux normes précédentes se fera de la façon suivante: la tâche moyenne tendra vers le minimum au cours technique et vers le maximum au cours de métiers. Pour les professeurs qui enseignent aux deux niveaux, une pondération sera effectuée en conséquence par le comité de la répartition des tâches.
3. Le nombre d'élèves présents devant un professeur dans une classe ne devra pas dépasser 20 en atelier ou en laboratoire et 40 en classe théorique, y compris la technologie, la moyenne s'établissant à 15 et 30 élèves respectivement.
L'application de cet article pourra être retardée au premier octobre en première année de métiers et en première année de spécialisation après consultation du Conseil de l'école.
4. Dans les écoles moyennes d'agriculture, l'année scolaire se répartit sur les douze (12) mois du calendrier civil.

19.03 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- a) Le professeur n'est pas tenu d'être à la disposition de l'école plus de huit (8) heures consécutives par jour, du lundi au vendredi, avec 1½ heure pour le repas du midi.
- b) Cette disponibilité est établie pour un minimum d'un trimestre entre la huitième

(8^e) heure et la dix-septième (17^e) heure ou entre la neuvième (9^e) heure et la dix-huitième (18^e) heure.

- c) Cependant, cette disponibilité n'implique pas nécessairement la présence du professeur à l'école, sauf si cette présence est requise par la prestation de l'enseignement et par les activités scolaires et professionnelles connexes.
- d) Tout professeur engagé à temps complet s'engage à fournir un travail exclusif au Gouvernement pendant les heures de disponibilité. Cependant, moyennant l'autorisation écrite préalable du directeur de l'école, il pourra enseigner dans une autre institution.

Remarque :

Le sous-paragraphe d) précédent ne s'applique pas au professeur des Beaux-Arts et des Arts appliqués qui, à moins d'une autorisation écrite préalable du directeur général du réseau, ne peuvent durant les heures de disponibilité enseigner pour un autre employeur que le Gouvernement, mais qui peuvent durant ces mêmes heures s'adonner à des travaux de production artistique et professionnelle.

N.B.: Les sous-paragraphe a), b) et c) ne s'appliquent pas au secteur des Conservatoires.

- 19.04 Avec le consentement du professeur, le comité des tâches peut effectuer une pondération entre la tâche d'un semestre ou trimestre et celle d'un autre semestre ou trimestre.
- 19.05 Toute période d'enseignement au-delà des périodes attribuées à un professeur en vertu des paragraphes 19.01, 19.02 et 19.03 est l'objet

d'une rémunération additionnelle conformément à la tarification horaire prescrite à la présente convention collective.

- 19.06 Le professeur à demi-temps est à la disposition de son école pendant dix-huit (18) heures chaque semaine et donne un nombre de périodes d'enseignement compris entre la moitié et le tiers ($\frac{1}{2}$) de la tâche maximum du secteur concerné. Le chargé de cours ou professeur à la leçon, comme toute personne de la direction et de toute personne définie au paragraphe 2.01, sous-paragraphe d), pourra donner un nombre égal ou inférieur au tiers ($\frac{1}{3}$) du nombre moyen de périodes d'enseignement données par l'équipe des professeurs de l'école.
- 19.07 Le professeur n'est affecté qu'à des enseignements correspondants à sa qualification partielle et consacre la majeure partie de son temps à l'enseignement d'une discipline principale. En aucun cas le professeur ne sera appelé à enseigner plus de trois (3) matières, dont jamais plus de deux (2) matières pratiques.
- 19.08 En aucun cas le professeur ne sera tenu d'enseigner dans la langue seconde, à moins qu'il ne soit professeur de langue seconde.
- 19.09 Aucune modification des notes d'un élève ne peut être faite sans le consentement du professeur concerné.
- 19.10 En aucun cas les professeurs ne sont tenus d'exécuter ou de faire exécuter par leurs élèves du travail de production, de construction, de déménagement ou d'entretien. Ils n'exécutent aucun travail de même nature pour leurs fins personnelles à moins d'une autorisation écrite du directeur de l'école.

19.11 Dans l'établissement de la charge des professeurs, il sera tenu compte du temps que ceux-ci doivent consacrer à des comités provinciaux formés par les ministères ou à des comités provinciaux institués en vertu des stipulations de la présente convention sauf pour les comités de négociations ou de griefs.

Si les réunions des dits comités provinciaux entraînent de la part des professeurs des frais de déplacement et de séjour, le Gouvernement s'engage à rembourser aux professeurs ces frais sur présentation d'un état de compte approprié.

19.12 La charge d'enseignement hebdomadaire du chef de section à l'enseignement pratique (atelier et laboratoire) se calcule en soustrayant, de la charge normale d'enseignement qu'il aurait autrement, une période pour chaque professeur d'enseignement pratique dont il est responsable.

En aucun cas cependant la charge d'enseignement du chef de section ne doit être inférieure à la moitié de la charge moyenne des professeurs dont il est responsable.

Aucune réduction de tâche n'est effectuée pour le chef de section à l'enseignement théorique.

19.13 Pour les fins de la présente convention, les jours suivants sont des jours fériés:

la fête de l'Épiphanie,
le Vendredi Saint,
le lundi de Pâques,
la fête de l'Ascension,
le jour de la fête de Dollard ou de la Reine,
la Saint-Jean-Baptiste,
la fête du Travail,
le jour de l'Action de Grâce.

la Toussaint,
l'Immaculée-Conception

la période comprise entre la veille de Noël et le lendemain du Jour de l'An, inclusivement,

sauf si les élèves sont requis d'être à l'école l'un de ces jours. Dans ce cas, le congé doit être remplacé par une autre journée.

19.14 Les professeurs disposent à leur discrétion de la période comprise entre le 30 juin et le 1^{er} septembre, sauf les professeurs des écoles moyennes d'agriculture, qui disposent d'une période équivalente de deux (2) mois de calendrier par année, en d'autres moments de l'année.

19.15 Il est entendu que le Gouvernement donnera aux écoles un personnel de bureau suffisant pour assurer aux activités d'enseignement leur efficacité.

19.16 Il est entendu que tout travail de compilation des notes des étudiants est accompli par le secrétariat de l'école.

19.17 Les cahiers de cours, syllabus, plans et projets de cours ou autres dont le professeur est l'auteur, sont la propriété du professeur.

Art. 20 Fermeture, cession et regroupement

20.01 Advenant la fermeture ou la cession d'une école relevant des ministères visés par cette convention, d'un département ou d'une section d'icelles à une autre école visée par cette convention, ou à une commission scolaire, ou

à une corporation publique ou privée, le sous-chef ou son représentant transmet sa décision au moins quatre (4) mois avant son exécution au Comité provincial de relations professionnelles tel que constitué à l'article 17 de la présente convention.

- 20.02 Le Comité provincial des relations professionnelles et au besoin le sous-comité du secteur concerné étudient les conséquences qu'entraîne telle décision pour les professeurs.
- 20.03 Dans un délai d'un (1) mois de la signification de telle décision, le Comité provincial des relations professionnelles propose au sous-chef ou à son représentant les suggestions appropriées quant aux modalités d'applications de ladite décision compte tenu des paragraphes suivants.
- 20.04 Le sous-chef ou son représentant fait dans le même délai connaître aux professeurs intéressés sa décision finale en la matière, sous réserve des paragraphes suivants.
- 20.05 Aucun cas de fermeture ou cession d'institution ou de disparition de spécialité n'entraînera une mise à pied de professeurs.
- 20.06 Lorsqu'il n'y a plus de poste vacant dans une spécialité dans toutes les écoles d'une région donnée visées par cette convention, tout professeur nommé à titre permanent devenu ainsi surnuméraire est affecté selon sa compétence à une autre tâche d'enseignement dans la même région ou, s'il y consent, à l'extérieur de sa région. De même, tel professeur peut être affecté à une fonction autre que l'enseignement à l'emploi du Gouvernement à moins que par voie de recyclage il ne puisse être

préparé à remplir une autre fonction d'enseignement qui serait alors disponible dans les institutions du Gouvernement. Dans ce cas, les conditions de ce congé avec traitement pour fins de recyclage sont prescrites par le sous-chef du ministère intéressé.

Dans le cas d'une affectation autre que l'enseignement, le professeur sera intégré dans un des corps prévus par les règlements de la Commission de la Fonction publique et recevra le traitement prévu pour ledit corps mais en aucun cas le professeur ne subira de diminution de traitement.

- 20.07 Advenant la disparition totale et définitive d'une spécialité d'enseignement dans tous les réseaux d'enseignement des écoles visées par cette convention, tout professeur nommé à titre permanent recevra du sous-chef du ministère intéressé un pré-avis d'au moins quatre (4) mois. Au moins dix (10) jours avant l'expiration du délai de ce préavis, le professeur est affecté selon sa compétence à une autre tâche d'enseignement ou à une fonction autre que l'enseignement à l'emploi du Gouvernement à moins que par voie de recyclage il ne puisse être préparé à remplir une autre fonction d'enseignement qui serait alors disponible dans les institutions du Gouvernement. Dans ce cas, les conditions de ce congé avec traitement pour fins de recyclage sont prescrites par le sous-chef du ministère intéressé.

Dans le cas d'une affectation autre que l'enseignement, le professeur sera intégré dans un des corps prévus par les règlements de la Commission de la Fonction publique et recevra le traitement prévu pour ledit corps mais en aucun cas le professeur ne subira de diminution de traitement.

20.08 Quand, pour répondre aux nécessités de l'enseignement, une réaffectation est devenue nécessaire, soit à l'intérieur d'une même école, soit d'une école à une autre, elle devra s'effectuer en tenant compte de la compétence dans la discipline où doit s'opérer cette réaffectation et de l'expérience dans l'enseignement au service du Gouvernement.

20.09 Si la réaffectation est occasionnée par la fermeture de la section à laquelle le professeur est attaché ou si elle est attribuable à un surplus de personnel enseignant dans l'école concernée, le professeur visé, s'il a la compétence pour assumer l'enseignement dans une autre matière, sera réaffecté à une autre section de l'école après consultation auprès du Conseil de l'école et de la Commission pédagogique. En tout autre cas, le professeur visé sera réaffecté dans une autre école à un poste compatible avec sa compétence, sans préjudice aux paragraphes 20.06 et 20.07.

20.10 Pour fins d'application du présent article, en particulier du paragraphe 20.06, la définition des régions est annexée à la présente convention.

Art. 21 Intégration: privilèges garantis

21.01 Tout professeur transféré à l'emploi d'un Collège d'enseignement général et professionnel ou d'une commission scolaire bénéficie, à sa demande transmise au sous-chef concerné, d'un congé sans traitement d'un an à compter du moment où ce professeur est à l'emploi de son nouvel employeur.

21.02 Le professeur qui désire réintégrer un emploi au service du Gouvernement à la suite du

congé sans traitement prévu au paragraphe précédent en avise le Gouvernement trois (3) mois à l'avance.

21.03 Le Gouvernement prend les mesures nécessaires pour que tout professeur transféré à un Collège d'enseignement général et professionnel ou à une commission scolaire

- a) ne subisse aucune diminution de traitement,
- b) ne subisse aucune baisse dans l'évaluation de sa scolarité et de son expérience, et conserve les mêmes espérances de carrière,
- c) transfère les congés maladie qu'il a accumulés et conserve les droits y afférents,
- d) transfère le solde des congés sociaux qu'il a accumulés avant le 31 décembre 1965,
- e) ne subisse aucun préjudice relativement à son fonds de pension.

Dans les quinze (15) jours de la signature de la présente convention, les parties institueront un « comité *ad hoc* de transfert » composé de trois (3) représentants du Syndicat et de trois (3) représentants du Gouvernement pour étudier et proposer aux organismes en cause les modalités d'application de telles garanties y inclus l'évaluation de la demi-année de scolarité prévue au paragraphe 36.10.

21.04 Advenant que la fermeture d'une option dans une commission scolaire ou dans un CEGEP affecte un professeur permanent ainsi transféré, le Gouvernement prend les mesures nécessaires pour que ce professeur permanent conserve son statut de permanent.

Art. 22 Conseil de l'école

- 22.01 Dans chacune de ses écoles, le Ministère établit un Conseil dont la composition, procédures et fonctions sont déterminées au présent article.
- 22.02 Dans les trente (30) jours suivant la signature de la présente convention, un Conseil de l'école qui exerce les fonctions prévues au présent article est constitué.
- 22.03 Le Conseil de l'école est un comité mixte, permanent, paritaire et consultatif. Il est considéré comme organe de collaboration et est chargé de conseiller le directeur de l'école sur toute question que ce dernier lui soumet et de porter à sa connaissance tout problème qui, de l'avis d'un de ses membres, mérite d'être signalé à l'attention de la direction de l'école et plus particulièrement sur les questions mentionnées au paragraphe 22.12 du présent article. Cependant, toute question spécifiquement référée suivant les termes de la présente convention collective à la Commission pédagogique ou à tout autre comité ne doit pas être soumise à l'attention du Conseil de l'école sauf si, sur avis favorable de la Commission pédagogique dans le domaine de ses attributions, le directeur y agrée.
- 22.04 *Composition*
Le Conseil de l'école est composé, suivant entente locale, d'au plus trois (3) enseignants de l'école choisis par le Syndicat et d'au plus trois (3) personnes de la direction désignées par le directeur de l'école.
Le directeur de l'école peut, à son choix, être membre régulier ou occasionnel du Comité et il peut, de la même manière, le présider.

- 22.05 Lorsque les parties désignent leurs représentants, elles peuvent en même temps désigner des substituts. Ces derniers ne sont habilités à participer aux séances du Comité que lorsqu'ils remplacent les délégués en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ceux-ci.
- 22.06 Si le représentant remplit les conditions prévues par le paragraphe 22.04, il demeure en fonction tant qu'il ne démissionne pas ou que son mandat ne lui est pas retiré par la partie qu'il représente.
- 22.07 *Procédure*
Lors de sa première réunion, le Conseil de l'école s'élit un président et un secrétaire. Les élections subséquentes se font en avril. Le secrétaire est responsable du procès-verbal.
- 22.08 Le Conseil de l'école se réunit au moins une fois par mois, à la demande du président, ou à celle de deux (2) de ses membres ou à celle de l'un de ses mandants.
Dans les deux derniers cas, la demande est adressée au président.
- 22.09 Le président doit, dans les trois (3) jours suivant la réception d'une telle demande, convoquer une réunion du Conseil de l'école. La réunion du Conseil doit se tenir dans les huit (8) jours suivant une telle demande. Un avis écrit de l'ordre du jour de la réunion doit être transmis aux membres du conseil au moins quarante-huit (48) heures avant cette réunion.
- 22.10 Au même titre que les autres membres du Conseil, le président et le secrétaire participent aux délibérations et aux recommandations du comité.

22.11 Le rapport d'une réunion du Conseil de l'école doit être adopté au plus tard à la réunion suivante; il peut l'être en tout ou en partie, séance tenante. Il doit être signé par le président et par le secrétaire. Le rapport est communiqué au directeur de l'école et à l'exécutif local du Syndicat dans les trois (3) jours suivant la réunion où il a été adopté et doit comprendre les recommandations de tous les membres présents. Il est confidentiel en ce qui a trait à des questions d'ordre personnel. Les délibérations du comité se font à huis-clos.

22.12 Le Conseil de l'école est obligatoirement consulté par le directeur de l'école sur les questions suivantes:

- a) l'affectation d'un professeur membre du Conseil d'administration du Syndicat, à une autre discipline d'enseignement suivant les conditions prévues au paragraphe 7.07;
- b) la répartition des tâches d'enseignement proposées par le Comité de répartition des tâches suivant la modalités prévues au paragraphe 24.03 d);
- c) la façon de tenir compte dans la détermination de la charge d'enseignement d'un professeur, des activités professionnelles telles que prévues à l'article 19 autres que la prestation d'enseignement et des tâches connexes à cette prestation;
- d) les sanctions;
- e) les modifications des structures scolaires survenues à la suite de cession, abandon ou regroupement d'un ou de plusieurs enseignements donnés dans l'école;
- f) sur les réaffectations de professeurs en conformité avec l'article 14 de la présente convention;

- g) l'engagement d'un nouveau professeur;
- h) l'opportunité d'attribuer une charge d'enseignement et l'attribution de cette charge à un professeur qui ne relève pas de la juridiction administrative d'un ministère, lorsque cette charge doit être donnée pendant les heures de disponibilité des professeurs.

22.13 Toute recommandation du Conseil de l'école est transmise au directeur de l'école. L'exécutif local du Syndicat est mis au courant de cette recommandation par le rapport de la réunion qu'il en reçoit.

Art. 23 Commission pédagogique

23.01 Dans les trente (30) jours suivant la signature de la présente convention, le directeur établit dans son école une Commission pédagogique dont la fonction principale est de le conseiller sur l'organisation et le développement de l'enseignement dans l'école.

23.02 La Commission pédagogique est constituée comme suit:

- du directeur des études;
- du surintendant des ateliers;
- des chefs de département;
- des chefs de section;
- d'un nombre de professeurs désignés par l'assemblée générale de la section locale du Syndicat tel que la somme du nombre des chefs de section et de celui des professeurs désignés soit au moins égale à celle des autres membres de la Commission. En tout état de cause la Commission comprend au moins trois (3) professeurs désignés par

l'assemblée générale des professeurs convoquée sous l'égide du Syndicat.

Sauf du consentement des parties, la Commission ne peut comprendre plus de douze (12) membres.

Le directeur de l'école peut, à son choix, être membre régulier ou occasionnel de la Commission et il peut, de la même manière, la présider.

- 23.03 Le mandat des professeurs désignés par l'assemblée des professeurs est d'une durée normale d'un an renouvelable. L'assemblée générale peut toutefois révoquer un mandat en tout temps.
- 23.04 La désignation des membres de la Commission pédagogique se fait au cours du mois de septembre de chaque année.
- 23.05 À l'occasion, et pour des fins particulières, la Commission peut décider de consulter et d'inviter à ses séances des étudiants de l'école ou toute personne dont elle juge utile de connaître l'opinion en vue de faire ses recommandations.
- 23.06 La Commission fixe son code de procédure, la fréquence de ses réunions, la distribution des responsabilités entre ses membres et la création de comités ou sous-comités qu'elle jugera utiles.
- 23.07 Dans l'exercice de ses fonctions, la Commission est consultée particulièrement sur toute initiative pédagogique de nature à améliorer la qualité de l'enseignement de l'école et elle doit notamment être consultée et se prononcer sur les questions spécifiques suivantes:
- a) les conditions et l'organisation du travail des étudiants et leur rendement scolaire; les barèmes de rendement scolaire;

- b) les politiques pédagogiques concernant la bibliothèque, l'achat et la sélection des volumes;
- c) l'évaluation et la sélection des manuels des étudiants;
- d) les règlements pédagogiques internes touchant les divers travaux des élèves;
- e) le développement de nouvelles options ou spécialités dans l'école en rapport avec les besoins du milieu;
- f) toute réglementation de nature pédagogique pour l'école quant aux critères d'admission et de classement des élèves;
- g) la poursuite de la probation et l'attribution de la permanence à la fin de la période de probation, le cas échéant;
- h) la nomination des chefs de section.

- 23.08 Toute l'information nécessaire sur les budgets établis et attribués aux départements ou sections est fournie à la Commission pédagogique en temps et lieu et à sa demande.
- 23.09 La Commission pédagogique se réunit au moins quatre (4) fois par année et chaque fois que le directeur le juge opportun ou qu'au moins le quart ($\frac{1}{4}$) de ses membres en font la demande par écrit pour des motifs qu'ils doivent préciser.
- 23.10 Les avis de la Commission pédagogique ne valent que s'ils sont exprimés à la pluralité des voix et si chacun de ses membres a été dûment convoqué.

Art. 24 Comité de répartition des tâches

- 24.01 Au plus tard trente (30) jours après la signature de la présente convention, le Ministère

établit au niveau de chaque école un comité de répartition des tâches.

24.02 Composition :

- a) Tel comité est composé d'au plus quatre (4) membres dont la moitié est choisie par le directeur de l'école parmi le personnel de direction et l'autre moitié par le Syndicat parmi les professeurs de l'école.
- b) Dans toute école où il n'y a qu'un membre de la direction, le directeur consulte le professeur désigné par le Syndicat aux fins d'établir la répartition des tâches d'enseignement.
- c) Ce comité a pour fonction de proposer au directeur la répartition des tâches d'enseignement entre les professeurs de l'école au début de chaque année, semestre ou trimestre. Cette répartition est établie selon les différentes modalités prévues à l'article 19.

24.03 Procédure :

La répartition des tâches d'enseignement préparée par le Comité est soumise au directeur de l'école au plus tard soixante (60) jours sa mise en application.

- a) Dans les trois (3) jours de la réception de la recommandation du Comité, le directeur de l'école communique aux professeurs la répartition des tâches proposée;
- b) Dans les dix (10) jours qui suivent, les professeurs peuvent se faire entendre auprès dudit Comité de répartition des tâches;
- c) Dans les sept (7) jours qui suivent, le Comité maintient ou revise sa proposition de la répartition des tâches et la soumet au directeur de l'école;

- d) Le directeur de l'école consulte le Conseil de l'école qui doit entendre les professeurs qui désirent être entendus et communique sa décision aux professeurs au moins trente (30) jours avant le début de l'année scolaire, d'un semestre ou d'un trimestre.

24.04 À la demande écrite d'un professeur, appuyée par les membres du Conseil de l'école choisis par le Syndicat et soumise dans les dix (10) jours qui suivent, le sous-chef ou son représentant revise ou maintient la décision rendue par le directeur de l'école.

24.05 Le directeur de l'école doit communiquer aux professeurs la répartition ainsi établie au moins dix (10) jours avant le début de l'année scolaire, d'un semestre ou d'un trimestre.

24.06 Si la décision du sous-chef n'est pas agréée par le professeur et le Syndicat, le cas peut être soumis à l'arbitrage.

Art. 25 Frais de déplacement

25.01 Les dispositions du présent article visent tout professeur qui est l'objet d'une réaffectation à la demande expresse du Gouvernement et qui nécessite un changement de domicile.

25.02 Tout arrangement relatif au déplacement à la suite d'une réaffectation doit faire l'objet d'une autorisation du sous-chef ou de son représentant selon les critères suivants.

25.03 Tout professeur déplacé bénéficie d'une absence sans perte de gains de trois (3) jours ouvrables au maximum, afin de se chercher un logement. Ces trois (3) jours ne comprennent pas la durée du voyage aller-retour pour

laquelle le professeur ne subit aucune perte de traitement.

- 25.04 Lors du déménagement, le professeur bénéficie d'une absence sans perte de gains de trois (3) jours ouvrables au maximum pour déménager et emménager.
- 25.05 Lors du déménagement, les frais de déplacement et de séjour du professeur et de ses dépendants lui sont remboursés conformément à l'article 32 concernant les frais de voyage.
- 25.06 Lorsqu'il est nécessaire que le professeur marié se rende au lieu de sa réaffectation avant sa famille, le Gouvernement paie ses frais de déplacement et de séjour, conformément à l'article 32 concernant les frais de voyage, pour une période qui ne dépasse pas normalement quatre (4) semaines.
- 25.07 Si le professeur déplacé est célibataire, le Gouvernement lui paie ses frais de déplacement et de séjour, conformément à l'article 32 concernant les frais de voyage, pour une période qui ne dépasse pas normalement une (1) semaine.
- 25.08 Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, le Gouvernement paie les frais de séjour pour le professeur et sa famille, conformément à l'article 32 concernant les frais de voyage, normalement pour une période n'excédant pas deux (2) semaines.
- 25.09 Si, en raison de circonstances exceptionnelles, le sous-chef doit autoriser la prolongation des périodes mentionnées dans les paragraphes 25.06, 25.07 et 25.08, le professeur doit assu-

mer une partie des dépenses relatives à une période plus longue. Dans ce cas, sa contribution sera basée sur son coût de vie normale.

- 25.10 Après la demande d'au moins deux (2) soumissions et sur production des pièces justificatives, le Gouvernement rembourse au professeur les frais encourus pour le transport de ses meubles et de ses effets personnels, y compris l'emballage, le déballage et le coût de la prime d'assurance.
- Comme les frais de déménagement sont basés sur le poids réel expédié et sur le coût de manutention, les taux unitaires apparaissant dans la soumission et la qualité des services sont les principaux facteurs quant au choix de l'entreprise de déménagement.

- 25.11 Le Gouvernement ne paiera pas le coût de transport du véhicule personnel du professeur, à moins que l'endroit de la réaffectation ne soit inaccessible par la route. Les frais de transport d'une embarcation ne seront pas remboursés par le Gouvernement.

- 25.12 Le Gouvernement paiera les frais d'entreposage des meubles et des effets personnels du professeur et de sa famille, pour une période ne dépassant pas deux (2) mois, lorsqu'un déménagement direct d'un domicile à un autre est impossible.

- 25.13 À l'abandon d'un logis sans bail écrit, le Gouvernement paie la valeur d'un (1) mois de loyer.

S'il y a un bail, le Gouvernement dédommage, pour une période maxima de trois (3) mois de loyer, le professeur qui doit résilier son bail et dont le propriétaire exige une compensation.

Dans les deux cas, le professeur doit attester du bien-fondé de la requête du propriétaire et produire les pièces justificatives.

- 25.14 Si le professeur choisit de sous-louer lui-même son logement, les frais raisonnables d'annonce pour la sous-location sont à la charge du Gouvernement.
- 25.15 Le Gouvernement paiera, relativement à la vente de la maison-résidence principale du professeur déplacé, les dépenses suivantes:
- a) les honoraires d'un agent d'immeubles, à un taux ne dépassant pas 5% et jusqu'à un montant maximum de mille dollars (\$1,000.), sur production du contrat avec l'agent d'immeubles immédiatement après sa passation, du contrat de vente et du compte d'honoraires de l'agent;
 - b) un montant global maximum de deux cents dollars (\$200.) pour couvrir les frais d'actes notariés imputables au professeur pour la vente de sa maison et, le cas échéant, pour l'achat d'une autre maison, pour fins de résidence, à l'endroit de sa réaffectation.
- Les dispositions du présent sous-paragraphe b) ne s'appliquent qu'au professeur déjà propriétaire de sa maison au moment de la réaffectation.
- 25.16 Il peut arriver toutefois que la maison du professeur déplacé, quoique mise en vente à un prix raisonnable, ne soit pas vendue au moment où le professeur doit assumer un nouvel engagement pour se loger. Le Gouvernement, dans ce cas, ne sera pas responsable des frais relatifs à la garde de la maison non vendue mais, le cas échéant, pour une période

allant jusqu'à trois (3) mois, il remboursera au professeur les dépenses suivantes sur production des pièces justificatives:

- a) les taxes municipales et scolaires;
 - b) l'intérêt sur l'hypothèque;
 - c) le coût de la prime d'assurance.
- 25.17 Dans le cas où le déménagement serait retardé avec l'autorisation du sous-chef ou de son représentant et que la famille du professeur marié ne serait pas relocalisée immédiatement, le Gouvernement assume les frais de transport du professeur, à toutes les deux semaines, si la distance à parcourir est moins de trois cents (300) milles, et une fois par mois, si la distance à parcourir est plus de trois cents (300) milles et moins de mille (1,000) milles, afin de lui permettre de visiter sa famille.
- 25.18 Pour permettre au professeur réaffecté et à son épouse de visiter les quartiers d'habitation futurs, le Gouvernement paie pour eux les frais de transport et de voyage pour un voyage aller-retour, ainsi que les frais de séjour au nouvel endroit, conformément à l'article 32 concernant les frais de voyage, pour une période n'excédant pas deux (2) jours.
- 25.19 Le Gouvernement paie une allocation de déplacement de quatre cents dollars (\$400.00) à tout professeur marié déplacé ou de cent dollars (\$100.00) s'il est célibataire, en compensation des dépenses concomitantes de déménagement (tapis, draperies, débranchement et raccordement d'appareils électriques, nettoyage, frais de gardienne, etc. . . .).
- 25.20 Dans le cas d'une réaffectation pour une période définie ne dépassant pas deux (2) ans,

les dispositions du paragraphe 25.15 et celles du paragraphe 25.16 ne s'appliqueront pas. Cependant, afin d'éviter au professeur propriétaire une double charge financière due au fait que sa résidence principale ne serait pas sous-louée au moment où il doit assumer de nouvelles obligations pour se loger dans la localité où il est réaffecté, le Gouvernement lui paiera pour la période pendant laquelle sa maison ne serait pas louée, le montant de son nouveau loyer jusqu'à concurrence d'une période de trois (3) mois, sur présentation des baux. De plus, le Gouvernement lui remboursera les frais raisonnables d'annonces et les frais d'au plus deux (2) voyages encourus pour la location de sa maison, sur présentation des pièces justificatives et conformément à l'article 32 concernant les frais de voyage.

Art. 26 Charges publiques

- 26.01 Le professeur qui est candidat à la fonction de maire, échevin ou commissaire d'école, ou occupe l'une de ces fonctions, a le droit, après en avoir informé son directeur dans un délai raisonnable, de s'absenter de son travail sans rémunération, si son absence est nécessaire pour les fins de sa candidature ou pour accomplir les devoirs de sa fonction.
- 26.02 À l'expiration de son ou ses mandats, le professeur pourra reprendre un poste semblable à celui qu'il détenait au moment de sa permission d'absence dès qu'il s'en présentera un de disponible.
- 26.03 Le professeur peut toutefois attendre qu'un tel poste soit disponible dans la même région où il enseignait au moment de sa permission d'absence. Si le premier poste disponible dans

cette région occasionne des déplacements que le professeur estime trop considérables, il pourra attendre qu'un second poste soit disponible dans cette même région.

- 26.04 Le professeur qui est appelé à agir comme juré ou à comparaître comme témoin dans une cause où il n'est pas l'une des parties ne subit de ce fait aucune diminution de traitement.

Art. 27 Modifications aux conditions de travail

- 27.01 Lorsqu'un professeur se croit lésé par une décision du Gouvernement qui modifie des conditions de travail autres que celles visées par cette convention, ce professeur peut formuler un grief si cette décision n'est fondée sur aucun motif raisonnable dont la preuve incombe au Gouvernement.

Art. 28 Congés de maladie

- 28.01 Tout professeur qui est incapable de travailler pour cause de maladie ou blessure subie au cours d'un accident a droit à un congé de maladie sans perte de gains conformément aux stipulations du présent article.
- 28.02 Un professeur a droit à un crédit de congés de maladie d'une journée et quart ($1\frac{1}{4}$) par mois de service.
- 28.03 Pour avoir droit à un congé de maladie, le professeur doit établir qu'il est incapable de travailler pour cause de maladie.
Si l'absence n'excède pas trois (3) jours consécutifs, le Gouvernement acceptera une déclai-

ration écrite du professeur établissant la cause de l'absence sauf s'il y a abus, alors que le Gouvernement pourra exiger un certificat médical.

Pour toute absence de plus de trois (3) jours consécutifs, le professeur devra, à la demande de son directeur, produire un certificat médical attestant qu'il est incapable de travailler pour cause de maladie.

28.04 Dans tous les cas, le Gouvernement peut faire examiner le professeur par un médecin de son choix; ce médecin décide si l'absence est motivée et il peut déterminer la date à laquelle le professeur peut reprendre le travail.

S'il y a divergence d'opinion entre le médecin désigné par le Gouvernement et le médecin personnel du professeur, ces deux médecins désignent d'un commun accord un troisième médecin dont la décision est finale. Les honoraires de ce troisième médecin sont payés à parts égales par le Gouvernement et le professeur.

28.05 Si, après l'épuisement de sa réserve de congés de maladie, un employé est encore incapable de travailler pour cause de maladie ou accident, le Gouvernement peut lui accorder un congé additionnel sans perte de gains pour une période n'excédant pas soixante-six (66) jours ouvrables ou trois (3) mois de calendrier; ce congé additionnel est chargé à la réserve à venir des congés de maladie.

28.06 Le professeur qui a plus de dix (10) ans de service continu a droit d'obtenir, après l'épuisement de sa réserve de congés de maladie et après avoir pris avantage du paragraphe 28.05, un congé à demi-traitement pour la durée de sa

maladie mais jusqu'à concurrence seulement d'un maximum de six (6) mois.

28.07 Tout professeur qui a bénéficié des dispositions du présent article doit retourner au travail dès que sa santé le lui permet, même si sa période de congé n'est pas terminée. Le Gouvernement peut en tout temps s'assurer de l'état de santé des professeurs qui bénéficient d'un congé de maladie.

28.08 Quand un professeur bénéficie d'un congé de maladie, seuls les jours ouvrables sont déduits de sa réserve de congés de maladie.

28.09 Tout professeur a droit, avant la date effective de sa mise à la retraite avec pension, à un congé de retraite dont la durée est basée sur la réserve accumulée de ses congés de maladie qui est calculée de la façon suivante:

TABLEAU I

<i>Congé de maladie (en jours de maladie)</i>	<i>Congé de retraite (en mois de calendrier)</i>
22 jours	équivalent à 1 mois
44 jours	équivalent à 2 mois
66 jours	équivalent à 3 mois
88 jours	équivalent à 4 mois
110 jours	équivalent à 5 mois
132 jours et plus	équivalent à 6 mois

En aucun cas, le congé de retraite accordé ne dépassera six (6) mois de calendrier. À la place de ce congé, le professeur, s'il le désire, pourra toucher une gratification en espèces égale à la

moitié du solde de ses crédits accumulés et à être calculés de la façon suivante:

TABLEAU II

<i>Congé de maladie</i>	<i>Gratification en espèces (en mois de traitement brut au départ)</i>	
44 jours	équivalent à	1 mois
88 jours	équivalent à	2 mois
132 jours et plus	équivalent à	3 mois

→ En aucun cas, la gratification en espèces ne dépassera l'équivalent de soixante-six (66) jours ouvrables de traitement brut à la date du départ.

Tous les jours de congé de maladie inférieurs à vingt-deux (22) jours selon le tableau I ou à quarante-quatre (44) jours selon le tableau II, ou en excédent de l'un des cinq (5) premiers nombres mentionnés au tableau I ou de l'un des deux (2) premiers nombres mentionnés au tableau II seront considérés sur la même base en faisant des ajustements proportionnels.

- 28.10 Si un professeur ayant au moins une année de service démissionne ou est congédié, s'il est mis à sa retraite avec pension différée ou s'il décède avant sa mise à la retraite, le Gouvernement paie au professeur ou à ses ayants droit une gratification en espèces égale à la moitié du solde de ses crédits de congés de maladie accumulés, calculée de la façon indiquée au tableau II du paragraphe précédent du présent article. La gratification en espèces ne doit en aucun cas excéder une somme égale à soixante-six (66) jours ouvrables de traitement brut à la date du départ.

- 28.11 Le professeur qui est en congé sans traitement n'accumule, pendant la période de son congé, aucun crédit pour congés de maladie; cependant, lors de son retour à l'ouvrage, les crédits qu'il avait à son départ en congés et qu'il n'a pas utilisés depuis lui sont crédités.

- 28.12 Les professeurs en fonction lors de la signature de la présente convention ont droit aux crédits de maladie qu'ils ont accumulés jusqu'à ce jour.

- 28.13 Aucun professeur ne peut bénéficier d'un congé de maladie avec traitement durant les premiers six (6) mois de service; cependant ses crédits pour congés de maladie s'accumulent pendant cette période et ils lui sont crédités après l'expiration de ces premiers six (6) mois, s'il est maintenu en fonction.

- 28.14 Le professeur incapable de travailler par suite d'un accident de travail subi alors qu'il était au service du Gouvernement est régi par les stipulations du présent article sous réserve des dispositions suivantes:

- a) pendant les premiers cent vingt (120) jours de son incapacité totale, le Gouvernement ne peut être tenu de lui payer en vertu du présent article que la différence entre le montant de son salaire régulier et celui de l'indemnité versée conformément aux dispositions de la Loi des accidents du travail; les sommes payées en vertu du présent sous-paragraphe sont proportionnellement déduites de la réserve de congés maladie du professeur;
- b) pendant la durée de son incapacité totale qui excède les premiers cent vingt (120) jours, le Gouvernement lui paiera la différence entre le montant de son salaire régulier

lier et celui de l'indemnité versée conformément aux dispositions de la Loi des accidents du travail; les sommes payées en vertu du présent sous-paragraphe ne sont pas imputées à la réserve de congés maladie du professeur.

Aux fins du présent paragraphe, un professeur est totalement incapable tant qu'il reçoit, en vertu de la Loi des accidents du travail, une indemnité pour incapacité totale.

28.15 Le Gouvernement transmet au Syndicat la formule exigée par la Commission des Accidents du Travail pour lui faire part d'un accident du travail.

28.16 À la fin de chaque année fiscale, le Gouvernement fournira à chaque professeur un état du solde de sa réserve de congés maladie.

Art. 29 Congés sociaux

29.01 Le professeur qui en fait la demande à son directeur ou représentant sur la formule prescrite à cette fin a droit à une autorisation d'absence sans perte de gains d'un nombre de jours ouvrables nécessaires pour qu'il bénéficie aux fins ci-après mentionnées du nombre de jours chômés ci-après indiqués:

- a) le mariage du professeur: sept (7) jours consécutifs dont le jour du mariage;
- b) le mariage du père, de la mère, du fils, d'une fille, d'un frère ou d'une sœur du professeur: le jour du mariage si le professeur y assiste;
- c) la naissance ou l'adoption d'un enfant: une journée, celle de la naissance, de l'adoption ou du baptême de l'enfant;

d) décès du conjoint du professeur: sept (7) jours consécutifs dont le jour des funérailles;

e) décès du père, de la mère, d'un fils, d'une fille, d'un frère ou d'une sœur du professeur: trois (3) jours consécutifs dont le jour des funérailles;

f) décès du beau-père, de la belle-mère, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, du grand-père ou de la grand-mère du professeur, lorsque le défunt demeurait au domicile du professeur: trois (3) jours consécutifs dont le jour des funérailles;

g) décès du beau-père, de la belle-mère, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, du grand-père ou de la grand-mère du professeur, lorsque le défunt ne résidait pas au domicile du professeur: le jour des funérailles;

h) lorsqu'un professeur change le lieu de son domicile: la journée du déménagement; cependant un professeur n'a pas droit de ce chef à plus d'une journée de congé par année.

Le professeur n'a droit à une autorisation d'absence sans perte de gains dans les cas visés aux sous-paragraphe e), f) et g) ci-dessus que s'il assiste aux funérailles du défunt; s'il y assiste et si les funérailles ont lieu à plus de deux cents (200) milles du lieu de la résidence du professeur, celui-ci a droit à un jour chômé additionnel.

29.02 Pour les fins du présent article vingt-neuf (29), les jours où le professeur n'aurait pas normalement travaillé sont des jours chômés.

29.03 Le professeur qui en fait la demande à son directeur ou représentant sur la formule prescrite a droit d'obtenir pour des raisons sérieu-

ses une autorisation d'absence sans perte de gains. Les raisons invoquées à l'appui de sa demande doivent être énoncées dans la formule remise par le professeur à son directeur ou représentant.

Art. 30 Congés de maternité et d'adoption

30.01 Le professeur féminin peut obtenir à sa demande un « congé de maternité », aux conditions indiquées ci-après:

- a) le « congé de maternité » est possible dès que le médecin traitant le recommande; il est obligatoire au huitième mois de la grossesse;
- b) le professeur qui bénéficie d'un congé de maternité a droit, à sa discrétion, soit de prendre un congé sans traitement, soit d'utiliser sa réserve de congés maladie jusqu'à concurrence des crédits accumulés, soit d'exercer successivement l'une et l'autre de ces deux options;
- c) après la naissance de son enfant, le professeur peut demander de reprendre ses fonctions sur présentation d'un certificat de son médecin attestant qu'il est suffisamment bien rétabli. En aucun cas, il ne pourra reprendre son poste moins d'un mois après la naissance;
- d) le professeur peut également attendre septembre suivant pour réintégrer ses fonctions ou prolonger son congé pendant une autre année scolaire complète commençant au 1^{er} septembre. Dans ce dernier cas, il doit aviser par écrit le directeur du réseau de sa décision, avant le 1^{er} juin précédent;
- e) le professeur reprend le poste qu'il occupait s'il est disponible au moment où il demande

à réintégrer ses fonctions; sinon, il aura préséance pour remplir tout poste vacant qui est de sa compétence dans la même région.

30.02 Afin de ne causer aucun préjudice au professeur féminin qui désire l'adoption légale d'un enfant, le Gouvernement applique *mutatis mutandis* à ce professeur, à compter du moment où l'enfant est effectivement au domicile du professeur, les avantages prévus aux sous-paragraphes précédents.

Art. 31 Hygiène et sécurité

31.01 Le Gouvernement s'engage à fournir gratuitement dans ses écoles, les locaux et instruments exigés par les règlements ou normes promulgués en vertu des lois concernant l'hygiène, la santé et la sécurité.

31.02 Le Gouvernement fournit gratuitement aux professeurs tout vêtement spécial qu'ils sont requis de porter à sa demande ou selon les exigences des règlements et normes promulgués en vertu des lois concernant l'hygiène, la santé et la sécurité.

31.03 Les vêtements spéciaux fournis par le Gouvernement conformément au présent article demeurent sa propriété et le remplacement n'en peut être fait que sur remise du vieux vêtement sauf en cas de force majeure; il appartient au Gouvernement de décider si un vêtement doit être remplacé.

31.04 L'entretien des vêtements spéciaux tel que décrit au paragraphe 31.02 est à la charge du Gouvernement.

Art. 32 Frais de voyage

- 32.01 Les dispositions du présent article s'appliquent à tout professeur qui, à la demande du Gouvernement, est appelé, à titre exceptionnel, pour remplir une tâche autre que sa fonction habituelle, à se déplacer à l'extérieur de la localité où il dispense son enseignement.
- 32.02 Le Gouvernement remboursera les frais de voyage de tout professeur en conformité avec les critères suivants.
- 32.03 Le Gouvernement remboursera à tout professeur les frais réels encourus lors de l'utilisation, pour fins professionnelles, des transports publics.
- 32.04 L'utilisation des transports publics doit se faire aux conditions suivantes:
- Voyage par train :*
- a) le professeur a droit à un fauteuil;
 - b) si la durée du voyage doit être d'une journée complète ou d'une nuit, le professeur a droit à un lit (bas) ou à une chambrette pour une personne.
- 32.04 *Voyage par avion :*
- Le professeur a droit d'utiliser l'avion seulement lorsqu'il y est spécifiquement autorisé, par le sous-chef ou son représentant.
- 32.05 Le professeur doit toujours se prévaloir des possibilités de taux réduits pour « aller-retour » ou pour des périodes spéciales ainsi que des avantages attachés à ces déplacements tels les repas gratuits.

- 32.06 Le professeur doit présenter des pièces justificatives de ces frais lorsqu'il est d'usage pour le service utilisé de remettre telles pièces.
- 32.07 Le Gouvernement remboursera à tout professeur les frais réels encourus lors de l'utilisation, pour fins professionnelles, d'un taxi. Le professeur doit présenter une pièce justificative si les frais d'une course excèdent:
- a) \$3.00 à Québec, à Montréal et à l'extérieur de la province;
 - b) \$2.00 ailleurs.
- 32.08 Le Gouvernement remboursera les frais de stationnement et de péage encourus pendant un voyage pour fins professionnelles. Le professeur doit présenter des pièces justificatives de ces frais lorsqu'il est d'usage pour le service utilisé de remettre telles pièces.
- 32.09 Le Gouvernement remboursera, sur présentation de pièces justificatives, les frais réels de coucher, en cours de voyage pour fins professionnelles, dans des établissements hôteliers.
- 32.10 Dans les limites de la province, les montants maxima admissibles (incluant taxes) sont les suivants:
- | | |
|---|------------------|
| Montréal et banlieue: | \$13.00 par jour |
| Québec et banlieue,
Côte nord à partir de Forestville,
Région d'Abitibi
et de Témiscamingue: | \$11.00 par jour |
| Autres endroits: | \$9.00 par jour |
- 32.11 Pour fins d'application du régime de remboursement des frais d'hôtel, les définitions sont les suivantes:

1. Montréal et banlieue

Territoire comprenant les îles de Montréal, Jésus et Bizard, ainsi que toutes municipalités situées sur les trajets Varennes - Châteauguay et Charlemagne - Laval-sur-le-lac.

Les municipalités situées sur ces trajets sont:

A — Varennes-Châteauguay

Varennes, Boucherville, Longueuil, Jacques-Cartier, Lemoyne, Saint-Lambert, Brossard, LaFlèche, Greenfield Park, Prévile, Saint-Constant, Delson, Laprairie, Candiac, Sainte-Catherine et Châteauguay.

B — Charlemagne - Laval-sur-le-lac

Charlemagne, Lachenaie, Terrebonne, Bois-des-Filion, Loraine, Rosemère, Saint-Eustache, Deux-Montagnes et Laval-sur-le-lac.

2. Québec et banlieue

- a) Territoire de la rive nord du Saint-Laurent comprenant toutes municipalités situées entre les ponts de Québec et de l'île d'Orléans et sur le trajet Ancienne-Lorette - Québec par la route n° 2.

Ces municipalités sont :

Québec, Sillery, Sainte-Foy, Les Saules, Duberger, Vanier, Giffard, Beauport, Ville-neuve, Montmorency et Courville.

- b) Également, le territoire de la rive sud du Saint-Laurent comprenant toutes municipalités situées sur le trajet Lévis - Québec.

Ces municipalités sont :

Lévis, Saint-David, Saint-Romuald et Charny.

- 32.12 Une allocation fixe de \$4.00 par jour sera allouée au professeur qui couche chez un parent ou un ami, sur indication du nom et de l'adresse de l'hôte ou de l'endroit, et au professeur qui couche dans une tente ou une roulotte personnelle.
- 32.13 Le Gouvernement remboursera les frais de repas pris en cours de voyage pour fins professionnelles aux tarifs suivants (incluant taxes et pourboires).
- Déjeuner: \$1.25
Dîner: \$2.75
Souper: \$3.00
- 32.14 Le professeur, en voyage pour fins professionnelles, aura droit, s'il a effectué en cours de soirée un travail commandé par les circonstances, à une collation de \$1.50 pour le remboursement des frais d'une collation.
- 32.15 Le Gouvernement remboursera, sur présentation de pièces justificatives, les frais de buanderie et de nettoyage encourus par un professeur qui est en voyage pour fins professionnelles, depuis plus de sept (7) jours consécutifs.
- 32.16 Le Gouvernement remboursera les pourboires incidents du logement tels les porteurs et les chasseurs, ainsi que tous les autres frais autorisés, encourus pour fins professionnelles.
- 32.17 L'employeur pourra remplacer les modes de remboursement des frais, prévus aux paragraphes 32.10, 32.11, 32.12, 32.13 et 32.14.

en assurant au professeur qui voyage en équipe (travail extérieur) des conditions de séjour et de logement équivalentes à celles que peut s'assurer, en vertu des paragraphes 32.10, 32.11, 32.12, 32.13 et 32.14, le professeur qui ne voyage pas en équipe.

32.18 Le Gouvernement maintiendra en disponibilité, dans chaque ministère, la liquidité nécessaire pour que tout professeur qui est appelé à voyager pour fins professionnelles puisse obtenir une avance d'un montant égal à celui des dépenses prévues pour un voyage d'une durée normalement reconnue dans chaque cas. À son retour, sur présentation du compte approuvé, le professeur rembourse le solde de l'avance ou reçoit la somme qui lui est encore due.

32.19 Dans les quinze (15) jours de la signature des présentes, les parties institueront un comité en vue d'étudier les modalités de remboursement des frais supplémentaires encourus par tout professeur pour se rendre dans les sous-centres de l'institution à laquelle il est rattaché. Ce comité comprendra deux (2) représentants du Gouvernement et deux (2) représentants du Syndicat.

Art. 33 Assurances

33.01 Le Gouvernement et le Syndicat conviennent de la mise en vigueur d'un régime d'assurances collectives accident-maladie qui peut aussi comporter des bénéfices d'assurance-vie le tout selon les conditions énoncées au présent article.

33.02 Le choix du plan et de ses modalités relève entièrement du Syndicat. Le choix du ou des

assureurs relève conjointement du Gouvernement et du Syndicat et à la requête de l'un ou l'autre un appel d'offre doit être fait.

33.03 À compter du 1^{er} septembre 1968, le Gouvernement s'engage à payer 50% de la prime de telle assurance collective des professeurs à son emploi qui y adhèrent ou y ont adhéré, cependant, la participation du Gouvernement au paiement de la prime ne sera en aucun cas supérieure à \$35.00 par année pour le professeur célibataire participant au plan individuel et à \$85.00 par année pour le professeur marié participant au plan familial. L'assureur fournit un résumé du plan d'assurance collective à chaque professeur.

33.04 Le professeur qui désire adhérer au régime d'assurance collective doit remplir la formule fournie par l'assureur en vue d'autoriser le Gouvernement à déduire de son traitement les contributions requises.

33.05 Aucun professeur ayant adhéré au régime d'assurance ne peut abandonner le dit régime pendant la durée de l'année scolaire.

Art. 34 Fonds de pension

34.01 Dans les deux mois suivant la signature de cette convention, les parties formeront un comité conjoint qui aura pour fonction d'étudier le régime actuel de retraite des enseignants afin de recommander au Gouvernement les améliorations qui pourraient lui être apportées et afin aussi de recommander les mesures nécessaires pour que tous les professeurs régis par la présente convention soient couverts par le régime de retraite des ensei-

gnants. Ces recommandations devront être soumises au Gouvernement au plus tard le 31 août 1968. Ce comité étudiera également et en priorité le problème des professeurs qui participent au régime de rentes viagères du Gouvernement fédéral ainsi que le problème de l'évaluation, pour fins de pension, du temps de service des professeurs des écoles de Beaux-Arts et du Conservatoire en vue de recommander au Gouvernement une solution équitable.

34.02 Ce comité conjoint sera constitué de trois (3) représentants autorisés du Gouvernement et de trois (3) représentants du Syndicat.

Art. 35 Classement

35.01 Le corps professoral comprend vingt (20) classes: dix (10) classes de professeurs chefs de section et dix (10) classes de professeurs, dont chacune correspond à un nombre d'années de scolarité, conformément à la classification édictée par la Commission de la Fonction publique.

35.02 Le classement des professeurs dans ces classes se fait selon les normes de classification établies par la Commission de la Fonction publique et selon les normes d'expérience approuvées par le Gouvernement (Ministère de l'Éducation ou Organisme de classement).

35.03 Le reclassement des professeurs, c'est-à-dire l'attribution d'une nouvelle classe à la suite d'études de perfectionnement, est effectué par le Gouvernement. L'attribution d'un nouvel échelon aux professeurs à la suite d'addition d'expérience est effectué par le Gouvernement.

35.04 Le reclassement et l'attribution d'un nouvel échelon se font deux (2) fois par année en se basant sur les attestations fournies au ministère au plus tard le 31 octobre ou le 30 juin de chaque année.

35.05 Le rajustement de traitement prend effet, rétroactivement au début de la première période de paie de novembre ou mai selon le cas et le versement des sommes dues est effectué dans les soixante (60) jours qui suivent les dates limites de remise des documents.

35.06 Toute année d'expérience dans l'enseignement est reconnue sous réserve des alinéas suivants:

a) Une année d'expérience dans l'enseignement ne peut être évaluée avant que l'année scolaire concernée ne soit terminée, c'est-à-dire avant le 30 juin de chaque année. L'année d'expérience dans l'enseignement en cours ne peut être comptabilisée que le 1^{er} novembre suivant.

N.B. Ce sous-paragraphe ne peut avoir pour effet de modifier l'évaluation de l'expérience faite selon les normes en vigueur avant la signature de la présente convention.

b) Une année d'expérience dans l'enseignement est créditée au professeur ayant enseigné quatre-vingt-dix (90) jours, consécutifs ou non, à titre de professeur à plein temps durant une même année scolaire. Si un professeur enseigne à plein temps en juillet et/ou en août, les jours d'enseignement à plein temps s'ajoutent à ceux de l'année scolaire immédiatement précédente pour former le total de quatre-vingt-dix (90) jours. Cependant, on ne peut accumuler

plus d'une année d'expérience durant la même année scolaire.

- 35.07 a) Toute année d'expérience industrielle ou professionnelle pertinente dans un domaine autre que l'enseignement sera rémunérée comme telle, conformément à l'augmentation annuelle accordée pour les années de service dans les différentes classes, jusqu'à concurrence des cinq (5) premières années.
- b) Au-delà de ces cinq (5) années d'expérience industrielle ou professionnelle pertinente dans un domaine autre que l'enseignement, une année de service (un échelon dans l'échelle de salaire) sera reconnue pour tout bloc de deux (2) années de ladite expérience, sauf pour le secteur des instituts de technologie agricole pour lequel on comptera une année et demie (1½) pour un échelon.
- 35.08 Aucune modification apportée par la Commission de la Fonction publique ou par le Gouvernement aux normes servant au classement ne peut entraîner de réduction de traitement pour le professeur. En particulier, toute année additionnelle d'expérience d'enseignement garantit l'avancement d'un échelon conformément à l'échelle de traitements.
- 35.09 Tout grief occasionné par la mise en application du paragraphe 35.03 est directement porté à la troisième étape selon les dispositions de l'article 10.10 de la présente convention.
- 35.10 Tout grief logé à la troisième étape en vertu du paragraphe 35.09 et qui n'est pas réglé à la satisfaction du professeur peut être porté à l'arbitrage d'un tribunal *ad hoc* par le Syndicat.

- 35.11 Tel tribunal *ad hoc* est composé comme suit:
- un président désigné par les parties,
 - un arbitre désigné par le Gouvernement,
 - un arbitre désigné par le Syndicat.

35.12 Le tribunal *ad hoc* a juridiction exclusive et exhaustive dans les causes ayant trait au classement. Il ne peut prononcer un jugement que sur l'application des normes

- a) de scolarité élaborées par la Commission de la Fonction publique;
- b) d'expérience élaborées par le Ministère de l'Éducation.

35.13 Le tribunal *ad hoc* peut faire au Gouvernement des recommandations sur l'opportunité d'amender certaines normes sur l'application desquelles il est amené à prononcer un jugement.

35.14 Les normes de la Commission de la Fonction publique et du Ministère de l'Éducation en vigueur au moment de la signature de la présente convention apparaissent en annexe au présent contrat, sans en faire partie intégrante.

35.15 Dans les quinze (15) jours de sa formation, le comité provincial des relations professionnelles se réunira afin d'étudier les amendements que le Syndicat suggère d'apporter aux normes actuelles du Ministère de l'Éducation concernant l'évaluation de l'expérience des professeurs.

35.16 Avant toute modification éventuelle aux normes actuelles d'expérience, le Gouvernement doit consulter le Syndicat.

Art. 36 Traitement

- 36.01 Les professeurs seront énumérés selon les taux accordés à la scolarité et à l'expérience d'après le tableau ci-annexé. Le tableau s'applique à compter du 29 juin 1967 jusqu'au 25 juin 1969.
- 36.02 Si, en vertu du tableau prévu au paragraphe précédent, le salaire d'un professeur actuellement à l'emploi du Gouvernement n'excède pas, au 29 juin 1967, de \$450.00 le salaire que ce professeur a ou aurait reçu à cette même date, en vertu de l'échelle en vigueur au 28 juin 1967 et du classement qu'il a ou qu'il aurait eu à ce moment, la différence entre ce montant de \$450.00 et celui résultant du calcul précédent lui sera versé à titre forfaitaire dans les soixante (60) jours suivant de la convention.
- Pour calculer le montant forfaitaire auquel a droit un professeur dont le salaire au 28 juin 1967 était, en raison « des longs services », supérieur à celui prévu au 15^e échelon de sa classe selon l'échelle en vigueur à cette date on comparera tout tel salaire supérieur pour l'année scolaire 1966/67 avec celui prévu au 15^e échelon de sa classe dans l'échelle pour les années scolaires 1967/68 et 1968/69.
- Le calcul pour le montant maximum prévu au paragraphe suivant se fait, s'il y a lieu, de la même façon.
- 36.03 Pour l'année 1967/68, le traitement de tout professeur en vertu de l'échelle proposée ne doit pas être supérieur de plus de mille dollars (\$1,000.) au traitement prévu pour sa catégorie, en vertu de l'échelle en vigueur au moment de l'expiration de la dernière convention.

Dans ce cas, l'échelle proposée s'appliquera intégralement au professeur suivant son échelon pour l'année 1968/69 à compter du 27 juin 1968.

- 36.04 Un supplément de \$500. par année est accordé au professeur chef de section.
- 36.05 Le traitement des professeurs est payé tous les deux (2) jeudis par chèque transmis sous enveloppe individuelle et cachetée. Si un jeudi de paye tombe un jour férié, le traitement sera versé le jour ouvrable précédent.
- 36.06 Le traitement des nouveaux professeurs est versé au plus tard quarante-cinq (45) jours après leur entrée en fonction.
- 36.07 Les rémunérations additionnelles gagnées au cours d'un mois donné seront versées au plus tard le dernier jour du deuxième mois suivant.
- 36.08 *Taux horaire :*
- Les taux horaires ci-après déterminés s'appliquent pour les prestations additionnelles de période d'enseignement suivant les stipulations de la présente convention. Tels taux s'appliquent également pour la rémunération de la période d'enseignement (50 minutes) du professeur à la leçon.
- | | |
|-------------------------------|---------|
| 12 ans de scolarité et moins | \$ 9.50 |
| 13, 14 et 15 ans de scolarité | 10.50 |
| 16, 17 et 18 ans de scolarité | 13.00 |
| 19 ans et plus de scolarité | 16.00 |
- 36.09 Le professeur qui, à la demande du Gouvernement, effectue un travail autre que de l'enseignement pendant les vacances ou jours chômés, est rémunéré à raison de 1/260^e de

son traitement annuel régulier pour chaque jour de travail.

36.10 Tout professeur qui, au cours de la première année de la présente convention collective et jusqu'au 1^{er} novembre 1968 a à son crédit ou a complété une demi-année de scolarité (six cent soixante-quinze (675) heures d'activités de formation) recevra, à titre de prime non récurrente, un montant égal à la moitié de la différence entre sa classe actuelle et celle immédiatement supérieure.

36.11 Dans les quinze (15) jours de la signature des présentes, les parties institueront un comité qui fera une étude sur les primes d'éloignement en vue de faire des recommandations.

Ce comité composé de deux (2) représentants du Gouvernement et de deux (2) représentants du Syndicat fera rapport d'ici le 31 août 1968.

Art. 37 Durée de la convention

37.01 La présente convention collective a une durée de deux ans à compter du 29 juin 1967; elle entre en vigueur à la date de sa signature.

37.02 La présente convention collective n'a aucune portée rétroactive sauf en ce qui a trait à l'échelle de traitements ci-annexée (annexe I) laquelle rétroagit au 29 juin 1967.

37.03 À compter du 31 janvier 1969, il sera loisible à l'une des parties de requérir l'autre d'entamer immédiatement les négociations en vue de la signature d'une nouvelle convention; à cette fin, elle devra donner avis écrit à l'autre partie et lui indiquer en même temps les modifications qu'elle désire apporter à la présente convention.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce premier jour de juin 1968.

LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC

Par:

Marcel MASSE
*ministre délégué à la
Fonction publique*

PARTIE DE PREMIÈRE PART

Témoins:

Raymond GÉRIN
sous-ministre
M^{re} Claude LAVERY

et

LE SYNDICAT DES
PROFESSEURS DE L'ÉTAT
DU QUÉBEC

Par:

Jean-Claude PROULX
président

PARTIE DE DEUXIÈME PART

Témoins:

André LAMONTAGNE
Claude de LORIMIER
Chs-Aug. LANGLOIS
Hugh FRANKEL

ANNEXE I

Échelle de traitement applicable à tous les secteurs
Années scolaires 1967/68 et 1968/69

Expé- rience	Classe Scolarité	X 11 et -	IX 12	VIII 13	VII 14	VI 15	V 16	IV 17	III 18	II 19	I 20*
1		3.700	4.120	4.545	4.995	5.500	6.035	6.645	7.310	8.030	8.850
2		3.885	4.305	4.735	5.195	5.715	6.290	6.910	7.605	8.355	9.185
3		4.070	4.490	4.925	5.395	5.930	6.525	7.175	7.900	8.680	9.520
4		4.280	4.700	5.140	5.620	6.170	6.785	7.465	8.220	9.030	9.880
5		4.490	4.910	5.355	5.845	6.410	7.045	7.755	8.540	9.380	10.240
6		4.700	5.120	5.570	6.070	6.650	7.305	8.045	8.860	9.730	10.600
7		4.935	5.355	5.810	6.320	6.915	7.590	8.360	9.205	10.105	10.985
8		5.170	5.590	6.050	6.570	7.180	7.875	8.675	9.550	10.480	11.370
9		5.405	5.825	6.290	6.820	7.445	8.160	8.990	9.895	10.855	11.755
10		5.640	6.060	6.530	7.070	7.710	8.445	9.305	10.240	11.230	12.140
11		5.900	6.320	6.795	7.345	8.000	8.755	9.645	10.610	11.630	12.590
12		6.160	6.580	7.060	7.620	8.290	9.065	9.985	10.980	12.030	12.960
13		6.420	6.840	7.325	7.895	8.580	9.375	10.325	11.350	12.430	13.370
14		6.680	7.100	7.590	8.170	8.870	9.685	10.665	11.720	12.830	13.780
15		6.940	7.360	7.855	8.445	9.160	9.995	11.005	12.090	13.230	14.190
Augmen- tation statutaire		2x185	2x185	2x190	2x200	2x215	2x235	2x265	2x295	2x325	2x335
		3x210	3x210	3x215	3x225	3x240	3x260	3x290	3x320	3x350	3x360
		4x235	4x235	4x240	4x250	4x265	4x285	4x315	4x345	4x375	4x385
		5x260	5x260	5x265	5x275	5x290	5x310	5x340	5x370	5x400	5x410

* Salarité sanctionnée par un doctorat.

ANNEXE II

- Loi du Barreau (Barreau du Québec)
- Loi du notariat (Chambre des notaires)
- Loi médicale (le Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec)
- Loi des dentistes (le Collège des chirurgiens dentistes de la province de Québec)
- Loi des techniciens dentaires (L'Association des techniciens dentaires de la province de Québec)
- Loi de pharmacie (Collège des pharmaciens de la province de Québec)
- Loi des optométristes et opticiens (le Collège des optométristes et opticiens de la province de Québec)
- Loi des opticiens d'ordonnances (la Corporation des opticiens d'ordonnances de la province de Québec)
- Loi des médecins vétérinaires (le Collège des médecins vétérinaires de la province de Québec)
- Loi des agronomes (la Corporation des agronomes de la province de Québec)
- Loi des architectes (L'Association des architectes de la province de Québec)
- Loi des ingénieurs (Corporation des ingénieurs du Québec)
- Loi des arpenteurs (les arpenteurs géomètres de la province de Québec)
- Loi des ingénieurs forestiers (la Corporation des ingénieurs forestiers de la province de Québec)
- Loi des chimistes professionnels (la Corporation des chimistes professionnels du Québec)
- Loi des comptables agréés (L'institut des comptables agréés de Québec)

ANNEXE III

Direction générale des relations de Travail
 MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF — QUÉBEC
 Absences pour activités syndicales

Nom de l'employé(e):		Prénom(s)	
Ministère, Commission, autre organisme		Service	Division
Emploi	Lieu de travail	Nom de votre chef immédiat	
Date et heure du début de l'absence		Date et heure de terminaison d'absence	
Raison(s) d'absence			
Nom du Syndicat ou Association en cause			
Date d'approbation d'absence par représentant syndical:		Date de la demande d'absence par l'employé(e):	
Signature du représentant autorisé		Signature de l'employé(e)	
Absence autorisée <input type="checkbox"/>		Absence refusée raison(s) du refus: <input type="checkbox"/>	
Date		Signature du sous-chef ou représentant	
Le Syndicat précité doit au Gouvernement la somme de..... en paiement de l'absence accordée. Salaire annuel de l'employé(e).....			
Durée de l'absence.....			
Paiement reçu le.....		Date.....	
Comptable			

CE-177

(Verso formule CE-177)

Remarque :

1. — La présente formule doit être remplie en cinq (5) exemplaires à envoyer au bureau du personnel du ministère ou organisme en cause;
2. — L'employé(e) concerné(e) devra annexer à la présente formule l'avis de convocation qu'il aura reçu;
3. — Dans tout cas de refus d'absence, l'un des cinq (5) exemplaires devra être communiqué à la DGRT par le ministère ou organisme en cause.

ANNEXE IV

S. P. E. Q. GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Absences des délégués syndicaux

Nom et prénom du délégué syndical:		
Ministère:		
Secteur:	Lieu du travail:	
Date	Heure du début de l'absence: <input type="checkbox"/>	Heure du retour au travail: <input type="checkbox"/>
Raison de l'absence:		
(Annexer convocation s'il y a lieu)		
Signature du délégué syndical:	Signature du directeur de l'école:	
Date:.....	Date:.....	

Remarque :

1. — Cette formule doit être complétée par le délégué syndical, pour chaque absence (réf. parag. 9.05).
2. — Dans le cadre: « Raison de l'absence », le délégué syndical nommera l'employé qu'il accompagne pour présenter son grief.
3. — L'original sera transmis au Directeur du personnel par le Directeur de l'école.
Copies: directeur de l'école et délégué syndical.

PC 68-905

ANNEXE VII

Formule de grief

3^e étape

Nom du professeur: Prénom:
Nom de l'école: Espace réservé
Adresse de l'école:
Secteur:
Adresse personnelle:
Téléphone: École: Domicile:
Grief soumis par écrit à M. le
Sous-chef, ou son représentant autorisé
Signature du professeur Signature du représentant syndical
(s'il y a lieu)

Le comité *ad hoc* de griefs a été demandé par le
Le comité *ad hoc* de griefs s'est réuni le
Les membres du comité ont produit un rapport unanime:
oui non

Représentants de la partie patronale

Représentants de la partie syndicale

La décision du sous-chef ou de son représentant ainsi que le procès-verbal du comité *ad hoc* de griefs doivent être annexés à la présente formule.

Les copies 1 et 2 doivent être remises au sous-chef ou à son représentant autorisé.

Les copies 3, 4 et 5 appartiennent au plaignant, qui fait parvenir la copie 4 au secrétariat du S.P.E.Q. et la copie 5 au délégué syndical.

Le sous-chef ou son représentant autorisé fait parvenir sa réponse au plaignant et au secrétariat du S.P.E.Q. Il garde en sa possession la copie 1 et fait parvenir la copie 2 à l'administrateur de la convention collective du S.P.E.Q. à la DGRT.

FC 68-1010

ANNEXE VIII

Formule de grief

articles 10.16 et 10.17

Grief soumis par écrit à M. Espace réservé
Sous-chef, ou son représentant autorisé
Articles violés ou mal interprétés:
Exposé du grief:

Représentant syndical autorisé

Le comité *ad hoc* de griefs a été demandé par le

Le comité *ad hoc* de griefs s'est réuni le

Les membres du comité ont produit un rapport unanime:
oui non

Représentants de la partie patronale

Représentants de la partie syndicale

La décision du sous-chef, ou de son représentant autorisé, ainsi que le procès-verbal du comité *ad hoc* de griefs doivent être annexés à la présente formule.

Les copies 1 et 2 doivent être remises au sous-chef ou à son représentant autorisé.

Les copies 3 et 4 appartiennent au représentant autorisé, qui fait parvenir la copie 4 au secrétariat du S.P.E.Q.

Le sous-chef ou son représentant fait parvenir sa réponse au représentant autorisé et au secrétariat du S.P.E.Q.

Il garde en sa possession la copie 1 et fait parvenir la copie 2 à l'administrateur de la convention collective du S.P.E.Q., à la DGRT.

FC 68-1016

ANNEXE IX

Formule de soumission d'un grief à l'arbitrage

AVIS À L'HONORABLE JUGE ALAN B. GOLD

(Avis donné conformément aux dispositions de l'article 11 de la convention collective de travail (1967-1969) intervenue entre le Gouvernement du Québec et le Syndicat des Professeurs de l'État du Québec.)

MINISTÈRE

NATURE DU GRIEF: collectif
de groupe
individuel

NOM DU OU DES RÉCLAMANTS, OU LEUR DÉSIGNATION GÉNÉRALE

ÉCOLE

ARBITRE SYNDICAL: NOM
ADRESSE
TÉL.:

EXPOSÉ SOMMAIRE DU GRIEF

DATE

Cet arbitrage concerne le grief soumis
EN PREMIÈRE ÉTAPE le
EN DEUXIÈME ÉTAPE le
EN TROISIÈME ÉTAPE le

LE SYNDICAT DES PROFESSEURS DE L'ÉTAT DU QUÉBEC

Signature de la personne autorisée.

COPIE: DGRT a/s Greffier
DGRT a/s Administrateur de la convention collective du S.P.E.Q. à la DGRT

FC 68-1101

ANNEXE X

S. P. E. Q.

Formule de soumission d'un grief de classement à l'arbitrage

AVIS À MONSIEUR PAUL HUOT
coordonnateur des Relations de travail

(Avis transmis conformément aux dispositions du paragraphe 35.10 de la convention collective de travail (1967-1969) intervenue entre le Gouvernement du Québec et le Syndicat des Professeurs de l'État du Québec.)

MINISTÈRE.....

NOM DU RÉCLAMANT.....

ÉCOLE.....

ARBITRE SYNDICAL: NOM.....

ADRESSE.....

TÉLÉPHONE.....

EXPOSÉ SOMMAIRE DU GRIEF.....

.....

.....

.....

.....

.....

DATE.....

Cet arbitrage réfère au grief logé en troisième étape le

.....

.....

Nous désirons vous rencontrer le.....19...

à.....afin de choisir le pré-

sident du tribunal *ad hoc*

LE SYNDICAT DES PROFESSEURS DE L'ÉTAT DU QUÉBEC

.....
Signature de la personne autorisée

FC 68-3510

ANNEXE XI

S. P. E. Q.

Demande de réaffectation à l'usage des professeurs

(paragraphe 14.05 - convention collective de travail du S.P.E.Q. - 1967-1969)

Je,
(nom) (prénom)

actuellement professeur à:
(Institution) Ministère

demande d'être réaffecté à:

.....
(nom de l'institution) Ministère

ou
Ministère

ou
Ministère

pour y enseigner:

..... au cours (de)
(matière ou spécialité) (niveau)

..... au cours (de)

..... au cours (de)

.....
(date) (signature)

FC 68-1405

ANNEXE XII

M.
(nom du candidat)

.....
(adresse)

Le Gouvernement du Québec serait heureux de retenir vos services à titre de professeur pour enseigner à

.....
(nom de l'institution)

Si vous êtes intéressé à postuler cet emploi, vous voudrez bien compléter, en deux exemplaires, le formulaire ci-joint intitulé « Demande d'emploi au Gouvernement du Québec (CFP-7) » et les faire parvenir à la Commission de la Fonction publique.

Vous serez par la suite convoqué à une entrevue devant un jury.

Vous devrez, dans le plus bref délai, me remettre les pièces justificatives nécessaires à la constitution de votre dossier. Ces pièces, absolument nécessaires, sont les suivantes:

- a) Une photocopie, sur papier avec en-tête officiel, de vos diplômes, certificats et attestations d'études de toute nature;
- b) Une photocopie, au besoin, du relevé des notes obtenues dans chaque matière durant vos études de niveau universitaire, précisant le nombre de crédits obtenus et/ou le nombre d'heures de cours attribuées à chaque matière et/ou le nombre d'années d'études faites à plein temps;
- c) Des attestations officielles, sur papier avec en-tête de vos états de services dans chacun des emplois que vous avez occupés, précisant particulièrement la nature du travail et les dates exactes du début et de la fin de chaque emploi (jour, mois, année). Il est à noter que le dernier emploi pourra être attesté par une assermentation.

À l'aide de ces documents, le Bureau de classement du Gouvernement établira votre scolarité et votre expérience

et fixera votre traitement éventuel selon les dispositions de la convention collective de travail.

Dès que la Commission de la Fonction publique aura émis une liste d'éligibilité en votre faveur, vous pourrez entrer en fonction et votre traitement commencera à courir à partir du moment où vous aurez officiellement été informé par le Ministre de votre acceptation comme fonctionnaire.

Je vous prie de référer aux annexes I et XVI de la convention collective pour connaître le traitement qui vous sera éventuellement versé.

Cette offre vous est faite sans préjudice à l'acceptation de votre candidature par la Commission de la Fonction publique.

.....
Directeur

PC 68-1415

- 106 -

ANNEXE XIII

Arrêté en conseil — Numéro 1474
Chambre du Conseil exécutif

Québec, le 2 juin 1967

PRÉSENT: Le lieutenant-gouverneur en conseil

CONCERNANT les normes de classification du personnel enseignant dans la fonction publique.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:—

QUE soit approuvée la résolution de la Commission de la fonction publique du Québec numéro 44-67, adoptée à son assemblée du 24 mai 1967, dont copie est annexée au présent arrêté en conseil, concernant les normes de classification du personnel enseignant dans la fonction publique.

Copie conforme
Le Greffier du Conseil exécutif
JACQUES PRÉMONT

COPIE D'UNE RÉOLUTION ADOPTÉE PAR LA
COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE
DU QUÉBEC

ATTENDU QUE le règlement de la Commission de la fonction publique du Québec relatif au personnel enseignant prévoit la constitution d'un comité consultatif de normes de classification dont le rôle consiste à suggérer des règles d'interprétation pour le calcul des années de scolarité de ces personnels;

ATTENDU QUE ce comité a suggéré à la Commission de la fonction publique du Québec de telles règles;

EN CONSÉQUENCE, la Commission de la fonction publique du Québec, après étude du projet soumis, décrète les normes suivantes devant servir à la classification du personnel enseignant dans la fonction publique:

1 — Définition de la scolarité:

Les études poursuivies avec succès sous l'autorité d'une institution d'enseignement reconnue par le

- 107 -

Ministre de l'Éducation et sanctionnées par une attestation officielle, également reconnue par le Ministre de l'Éducation, constituent la scolarité.

2 — *Définition de l'année de scolarité à temps complet :*

- 2.1 Dans le cas d'études à temps complet, une année académique complète ne vaut toujours qu'une année de scolarité, quel que soit le nombre de crédits qu'elle comporte, pourvu que ce nombre ne soit pas inférieur à trente (30) crédits.
- 2.2 Un crédit correspond à une semaine de travail, soit à quarante-cinq (45) heures d'activités de formation pouvant comprendre des leçons magistrales, des travaux pratiques d'atelier ou de laboratoire, des devoirs, des recherches, des lectures personnelles, etc., reconnue ou exigée par l'autorité responsable de l'organisation des cours suivis.

3 — *Études à temps complet :*

- 3.1 Si une personne a été admise à un cours avec une scolarité inférieure à la norme d'admission à ce cours, on lui crédite les années de scolarité qui correspondent à cette norme à condition que la personne ait réussi au moins la première année de ce cours.
- 3.2 Si une personne réussit un cours en un temps inférieur à la durée régulière de ce cours, on lui crédite les années de scolarité correspondant à la durée régulière de ce même cours.
- 3.3 Si une personne a suivi plusieurs cours de nature ou de niveau partiellement différents, seule lui est créditée l'acquisition de connaissances nouvelles.

4 — *Études à temps partiel intégrées dans un programme régulier :*

- 4.1 Si les études sont suivies à temps partiel d'après un programme spécifique qui se donne aussi à temps complet et conduit à un diplôme déterminé, l'année de scolarité correspond à la tranche de ce programme prévu pour une année par les règlements pour les étudiants inscrits à temps complet.

4.2 Si des études sont suivies à temps partiel selon un programme spécifique qui ne se donne qu'à temps partiel mais qui conduit à un diplôme donné identique à celui qui s'obtient par un cours régulier à plein temps, la scolarité accordée se calcule en fonction du nombre de crédits ou de cours exigés et en fonction du nombre d'années de scolarité que représentent ces cours ou ces crédits dans l'obtention du diplôme donné. Exemple: Si un programme comprend cent trente-deux (132) crédits pour une scolarité de quatre (4) ans conduisant à l'obtention du parchemin, chaque crédit vaudra un cent trente-deuxième (1/132) de quatre (4) ans et trente-trois (33) crédits vaudront une (1) année de scolarité.

4.3 Si une personne a suivi plusieurs cours de nature ou de niveau partiellement différents, seule lui est créditée l'acquisition de connaissance nouvelles; toutefois, dans le cas d'études à temps partiel, si l'institution exige qu'une personne reprenne certains cours qu'elle a déjà suivis ailleurs, ces cours sont reconnus si elle les poursuit de nouveau.

4.4 Si une personne a été admise à un cours de formation générale avec une scolarité inférieure à la norme d'admission à ce cours, on lui crédite les années de scolarité qui correspondent à cette norme à condition que la personne ait réussi au moins la première année de ce cours ou l'équivalent de cette première année.

5 — *Cours non intégrés à un programme régulier :*

5.1 On attribue à chaque cours reconnu une fraction d'année de scolarité définie comme valant 1.350 heures d'activités de formation; ces activités de formation peuvent être constituées dans une proportion variable de leçons magistrales, de séances de laboratoire, d'atelier, de séminaires ou de travaux personnels.

5.2 On détermine le nombre d'heures d'activités de formation à attribuer à un tel cours, en tenant compte:

5.21 des renseignements fournis par l'autorité responsable des cours;

5.22 de la nature, de la durée et du niveau du cours;

5.23 d'opinions comparatives d'experts;

5.24 de comparaisons avec d'autres cours de nature semblable;

5.25 d'une charge moyenne de quarante-cinq (45) heures d'activités de formation par semaine.

5.3 Pour être compté, un cours doit présenter une durée totale minimum de quatre-vingt-dix (90) heures d'activités de formation. Cependant, un cours d'une durée moindre ayant été compté en vertu des normes antérieures continue d'être reconnu pour les professeurs en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente résolution.

5.4 Si un cours recouvre partiellement la matière d'un cours déjà compté, seule l'acquisition de connaissances nouvelles est créditée.

5.5 Les cours par correspondance, radio, télévision ou autres moyens ne sont reconnus que s'ils sont intégrés à un programme officiel d'études.

5.6 Par exception, les cours par correspondance auxquels les professeurs se sont inscrits avant le 25 juin 1963 continuent d'être reconnus si ces professeurs étaient en fonction à cette date.

6 — Reconnaissance des études :

6.1 Les études de formation générale, aux niveaux élémentaire, secondaire et collégial, sont reconnues dans leur totalité jusqu'à concurrence d'un maximum de quinze (15) années.

6.2 Les études de formation professionnelle sont reconnues dans leur totalité lorsqu'elles s'inscrivent dans la ligne d'une spécialisation de la personne.

6.3 Les cours d'éducation populaire et assimilés sont ceux qui s'adressent au grand public. Parmi ces cours, ne sont pas reconnus ceux qui ne comportent aucun pré-requis en scolarité ou en expérience et qui ne conduisent à aucun diplôme attestant d'un niveau de connaissance ou qui ne préparent pas à une fonction de travail.

7 — Équivalences :

7.1 La scolarité du système scolaire français du Québec est la base d'évaluation pour déterminer comparativement la scolarité des études poursuivies hors de ce système.

7.2 Si une personne a poursuivi des études qui ne se comparent pas directement avec des études du système français du Québec, ou qui conduisent à un diplôme qui n'a pas son correspondant dans ce système, la Commission de la fonction publique fait établir par le ministre de l'Éducation la correspondance de ces études en années reconnues de scolarité.

7.3 Dans le cas d'études entreprises dans un ordre non conventionnel, on accorde la scolarité faite.

7.4 En aucun cas la scolarité ne doit dépasser la scolarité normale requise pour l'obtention d'un diplôme sanctionné par une attestation officielle reconnue par le Ministre de l'Éducation.

7.5 Il sera loisible à la Commission de la fonction publique d'établir, après avoir obtenu l'avis du Ministre de l'Éducation, une équivalence en année de scolarité d'une compétence particulière acquise autrement que par des études poursuivies dans une institution d'enseignement reconnue.

8 — Dispositions transitoires :

8.1 La scolarité acquise en vertu des normes de classification en vigueur antérieurement à la présente résolution est maintenue.

8.2 Cependant, toute scolarité n'est reconnue additionnelle qu'à partir du moment où la scolarité déjà acquise en vertu des normes antérieures correspond effectivement à la scolarité reconnue en vertu des nouvelles normes sauf les cours de perfectionnement auxquels les professeurs en fonction se sont inscrits avant l'entrée en vigueur de la présente résolution.

9 — Dispositions particulières pour les professeurs de l'enseignement artistique :

9.1 Seuls sont considérés comme professeur de l'enseignement artistique les professeurs qui dispen-

sent aux Écoles des beaux-arts de Québec et Montréal et au Conservatoire de musique et d'art dramatique de la province de Québec, un enseignement dans une matière essentiellement du domaine de la musique, du théâtre et des beaux-arts.

9.2 Le classement des professeurs de l'enseignement artistique est fait aux classes III, II et I de professeur, compte tenu de la classification établie par règlement de la Commission de la fonction publique et des règles d'interprétation de la scolarité mentionnées dans la présente résolution.

9.3 Sont également admissibles à l'une ou l'autre de ces classes les professeurs de l'enseignement artistique actuellement en fonction et les candidats à un tel enseignement à qui un jury reconnaît en raison de la qualité de leur carrière artistique une compétence jugée équivalente à la scolarité exigée pour chacune des classes susmentionnées.

9.4 Peuvent être classées professeur classe III, par voie d'équivalence, les personnes qui de l'avis du jury remplissent les conditions ci-dessous:

9.41 S'il s'agit d'un professeur du Conservatoire (section musique), il devra répondre à deux (2) des six (6) exigences suivantes:

- a) avoir obtenu un premier prix ou diplôme d'un Conservatoire d'État ou d'une École supérieure de musique de renommée internationale;
- b) posséder une appréciation d'un grand maître jugée pertinente;
- c) avoir obtenu un premier prix ou diplôme du Conservatoire de musique et d'art dramatique de la province de Québec;
- d) avoir obtenu un prix ou être lauréat d'un concours de renommée internationale;
- e) avoir obtenu un premier ou second prix d'un concours national mis à profit;
- f) faire une carrière artistique objectivement prouvée par le dossier du candidat et indiscutablement reconnue dans la spécialité qu'il doit enseigner.

9.42 S'il s'agit d'un professeur du Conservatoire (section art dramatique), il devra répondre à deux (2) des cinq (5) exigences suivantes:

- a) avoir obtenu un premier prix ou diplôme d'un Conservatoire d'État ou d'une École supérieure d'art dramatique de renommée internationale;
- b) posséder une appréciation d'un grand maître jugée pertinente;
- c) avoir obtenu un premier prix ou diplôme du Conservatoire de musique et d'art dramatique de la province de Québec;
- d) avoir accompli du travail professionnel dans une compagnie théâtrale de renommée reconnue avec appréciation du directeur de la compagnie jugée pertinente;
- e) faire une carrière artistique objectivement prouvée par le dossier du candidat et indiscutablement reconnue dans la spécialité qu'il doit enseigner.

9.43 S'il s'agit d'un professeur des Beaux-Arts, il devra répondre à deux (2) des six (6) exigences suivantes:

- a) posséder un diplôme ou une attestation d'études valable d'une école de beaux-arts reconnue;
- b) avoir obtenu une ou des bourses d'études ou de recherches accordées au mérite artistique et mises à profit ou avoir obtenu un prix reconnu valable par le jury et mis à profit;
- c) posséder une appréciation d'un grand maître jugée pertinente;
- d) avoir participé seul ou en groupe à des expositions d'envergure nationale ou internationale;
- e) avoir vendu des œuvres importantes à des musées reconnus ou à des collections réputées ou avoir réalisé une œuvre de prestige;

f) faire une carrière artistique objectivement prouvée par le dossier du candidat et indiscutablement reconnue dans la spécialité qu'il doit enseigner.

9.5 Peuvent être classées professeur classe II, par voie d'équivalence, les personnes qui de l'avis du jury remplissent les exigences de la classe III ci-dessus mentionnées et dont la compétence est sanctionnée par au moins huit (8) années de carrière artistique de qualité remarquable.

9.6 Peuvent être classées professeur classe I, par voie d'équivalence, les personnes qui de l'avis du jury remplissent les exigences de la classe III ci-dessus mentionnées et dont la compétence, sanctionnée par au moins dix (10) années de carrière artistique, est reconnue sur le plan national et international.

9.7 La pondération de ces critères par le jury est faite de plus en tenant compte du classement des professeurs en fonction.

9.8 Dispositions transitoires: Les professeurs de l'enseignement artistique en fonction le 18 mai 1966 sont intégrés dans la présente classification de la façon suivante:

9.81 Les personnes classées professeur classe I (Beaux-Arts); professeur titulaire classe I (Conservatoire), deviennent professeur classe III;

9.82 Les personnes classées professeur classe II (Beaux-Arts); professeur titulaire classe II (Conservatoire), deviennent professeur classe II;

9.83 Les personnes classées professeur classe III (Beaux-Arts); professeur titulaire classe III (Conservatoire), deviennent professeur classe I.

10 — Dispositions particulières pour les répétiteurs au Conservatoire de musique:

10.1 Les personnes exerçant l'emploi de répétiteur au Conservatoire de musique et les candidats à cette fonction sont également inclus dans la

classification du personnel enseignant mais conservent leur titre de répétiteur.

10.2 Le classement des répétiteurs est fait aux classes VI, V et IV de professeur et ce, conformément à la classification établie par règlement de la Commission de la fonction publique et aux règles d'interprétation de la scolarité mentionnées dans la présente résolution.(1)

10.3 Sont également admissibles à l'une ou l'autre des classes VI, V et IV les répétiteurs en fonction et les candidats à ce poste, à qui un jury reconnaît en raison de la qualité de leur carrière artistique, une compétence jugée équivalente à la scolarité exigée pour chacune des classes mentionnées.

10.4 Peuvent être classées à titre de répétiteur de la classe VI de professeur, par voie d'équivalence, les personnes qui de l'avis du jury remplissent deux (2) des quatre (4) exigences suivantes:

a) avoir obtenu un prix ou diplôme d'un Conservatoire d'état ou d'une École de musique de renom;

b) posséder une attestation d'études sous la direction d'un grand maître;

c) avoir obtenu un prix ou être lauréat d'un concours national ou international;

d) posséder une compétence appuyée sur des résultats artistiques reconnus.

10.5 Peuvent être classées à titre de répétiteur dans la classe V de professeur, par voie d'équivalence, les personnes qui de l'avis du jury remplissent les exigences de la classe VI ci-dessus mentionnées et dont la compétence est sanctionnée par au moins huit (8) années de carrière artistique de qualité reconnue.

10.6 Peuvent être classées à titre de répétiteur dans la classe IV de professeur, par voie d'équivalence, les personnes qui de l'avis du jury remplissent les exigences de la classe VI ci-dessus mentionnées et dont la compétence est sanctionnée par

(1) Sauf les répétiteurs ayant une scolarité supérieure à dix-sept (17) années, lesquels seront classés dans les classes III, II et I suivant leur scolarité.

au moins dix (10) années de carrière artistique appuyée sur une expérience variée de concerts et reconnue comme des plus remarquables.

10.7 La pondération de ces critères par le jury est faite de plus en tenant compte du classement des répétiteurs en fonction.

10.8 Dispositions transitoires: Les répétiteurs en fonction le 18 mai 1966 sont intégrés dans la présente classification de la façon suivante:

10.81 Les personnes classées répétiteur classe I deviennent des répétiteurs de la classe VI de professeur;

10.82 Les personnes classées répétiteur classe II deviennent des répétiteurs de la classe V de professeur;

10.83 Les personnes classées répétiteur classe III deviennent des répétiteurs de la classe IV de professeur.

11 — Abrogations :

La présente résolution abroge toutes les résolutions jusqu'à maintenant approuvées par la Commission de la fonction publique relatives à la classification du personnel enseignant de la fonction publique du Québec.

12 — Annexe :

La Commission de la fonction publique du Québec statue que l'annexe ci-jointe, établissant la valeur de la scolarité de diverses études, fait partie intégrante de la présente résolution, mais que la dite annexe peut être modifiée par simple résolution de la Commission de la fonction publique.

13 — Entrée en vigueur :

La présente résolution entre en vigueur à compter de la date de son approbation par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil.

Assemblée du 24 mai 1967 Copie conforme

Le Secrétaire,
HENRI DION

Rés. n° 44-67

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE DU QUÉBEC

« ANNEXE »

En vertu des normes énoncées dans la présente résolution, la scolarité suivante est accordée aux études ci-dessous mentionnées:

1 — Ancien cours primaire:

Chacune des années du cours primaire du temps où ce cours commençait en préparatoire équivaut à une (1) année de plus aujourd'hui.

2 — Études techniques et de métiers:

9 ^e année ou syntaxe + cours technique	= 13 ans de scolarité
10 ^e année ou méthode + cours technique	= 13½ ans de scolarité
11 ^e année ou versification + cours technique	= 14 ans de scolarité
12 ^e année ou Belles-Lettres + cours technique	= 14½ ans de scolarité
Rhétorique + cours technique	= 15 ans de scolarité
Philo I + cours technique	= 16 ans de scolarité
Philo II + cours technique	= 17 ans de scolarité
7 ^e année + cours de métiers de deux (2) ans	= 9 ans de scolarité
7 ^e année + cours de métiers de trois (3) ans	= 10 ans de scolarité
8 ^e année + cours de métiers de deux (2) ans	= 9½ ans de scolarité
8 ^e année + cours de métiers de trois (3) ans	= 10½ ans de scolarité
9 ^e année + cours de métiers de deux (2) ans	= 10 ans de scolarité
9 ^e année + cours de métiers de trois (3) ans	= 11 ans de scolarité
10 ^e année + cours de métiers de deux (2) ans	= 11 ans de scolarité
10 ^e année + cours de métiers de trois (3) ans	= 12 ans de scolarité
11 ^e année + cours de métiers de deux (2) ans	= 12 ans de scolarité
11 ^e année + cours de métiers de trois (3) ans	= 13 ans de scolarité
12 ^e année + cours de métiers de deux (2) ans	= 13 ans de scolarité
12 ^e année + cours de métiers de trois (3) ans	= 14 ans de scolarité
7 ^e année + cours de métiers + cours technique	= 13 ans de scolarité
8 ^e année + cours de métiers + cours technique	= 13 ans de scolarité
9 ^e année + cours de métiers + cours technique	= 13 ans de scolarité (même spécialité)
9 ^e année + cours de métiers + cours technique	= 14 ans de scolarité (spécialité différente)
10 ^e année + cours de métiers + cours technique	= 13½ ans de scolarité (même spécialité)
10 ^e année + cours de métiers + cours technique	= 14½ ans de scolarité (spécialité différente)
11 ^e année + cours de métiers + cours technique	= 14 ans de scolarité (même spécialité)
11 ^e année + cours de métiers + cours technique	= 15 ans de scolarité (spécialité différente)

12^e année + cours de métiers + cours technique = 14 ½ ans de scolarité (même spécialité)

12^e année + cours de métiers + cours technique = 15 ½ ans de scolarité (spécialité différente)

2.1 Dans le cas de l'ancien cours technique complet de trois (3) ans dispensé par les écoles de métiers ou les Instituts, après une 9^e année d'études, on soustrait un (1) an des évaluations précédentes.

3 — Nouveau cours de métiers :

Il s'agit des cours offerts depuis septembre 1966, d'une durée de deux (2) ans et qui constituent une option en 10^e et 11^e années du cours secondaire :

9^e année + 2 ans = 11 ans de scolarité

10^e année + 2 ans = 11 ½ ans de scolarité

11^e année + 2 ans = 12 ans de scolarité

4 — Cours spéciaux de métiers :

Il s'agit de cours comprenant en grande majorité l'étude de matières professionnelles, par exemple les cours de métiers intensifs et les cours de métiers commerciaux. Dans ce cas la scolarité s'obtient en ajoutant intégralement aux études de formation générale, le nombre d'années d'études de formation professionnelle réussies selon les programmes officiels.

5 — Études en technologie maritime :

11^e année + brevet de capitaine au cabotage = 14 ans de scolarité
(y compris l'expérience minimum exigée) + 3 ans d'expérience Industrielle

11^e année + brevet de 2^e lieutenant au long cours (y compris l'expérience minimum exigée) = 14 ans de scolarité + 3 ans d'expérience Industrielle

11^e année + brevet de 1^{er} lieutenant au long cours (y compris l'expérience minimum exigée) = 15 ans de scolarité + 3 ans d'expérience Industrielle

11^e année + brevet de mécanicien, 2^e classe combinée (y compris l'expérience minimum exigée) = 15 ½ ans de scolarité + 3 ans d'expérience Industrielle

11^e année + brevet de capitaine au long cours (y compris l'expérience minimum exigée) = 16 ans de scolarité + 3 ans d'expérience Industrielle

11^e année + brevet de mécanicien, 1^{re} classe (y compris l'expérience minimum exigée) = 16 ans de scolarité + 3 ans d'expérience Industrielle

11^e année + brevet de mécanicien, 1^{re} classe combinée (y compris l'expérience minimum exigée) = 16 ½ ans de scolarité + 3 ans d'expérience Industrielle

11^e année + brevet d'extra-master (y compris l'expérience minimum exigée) = 18 ans de scolarité + 3 ans d'expérience Industrielle

11^e année + brevet d'extra-chief (y compris l'expérience minimum exigée) = 18 ans de scolarité + 3 ans d'expérience Industrielle

5.1 Si la formation générale est inférieure à 11 ans, il faut soustraire des valeurs indiquées ci-dessus :

1 an, lorsqu'on a complété la 10^e année ;

2 ans, lorsqu'on a complété la 9^e année.

5.2 Si la formation générale est supérieure à 11 ans, il faut ajouter aux valeurs indiquées :

½ année, lorsqu'on a complété la 12^e année ou les Belles-Lettres ;

1 an, lorsqu'on a complété la 13^e année ou la Rhétorique ;

2 ans, lorsqu'on a complété la 14^e année ou la Philo I ;

3 ans, lorsqu'on a complété la 15^e année ou la Philo II.

6 — Cours technique en papeterie :

10^e année + cours de papeterie = 14 ans de scolarité

11^e année + cours de papeterie = 14 ans de scolarité

12^e année + cours de papeterie = 14 ½ ans de scolarité

13^e année ou rhétorique + cours de papeterie = 15 ans de scolarité

14^e année ou Philo I + cours de papeterie = 16 ans de scolarité

15^e année ou Philo II + cours de papeterie = 17 ans de scolarité

7 — Cours pratiques suivis en postscolaire :

7.1 Une (1) année complète d'études pratiques postsecondaires au cours de métiers ou au cours technique ou assimilé, réussie dans une spécialité autre que celle étudiée pendant les études régulières, vaut un (1) an de scolarité.

7.2 Une (1) année complète d'études pratiques postsecondaires au cours de métiers ou au cours technique ou assimilé, réussie dans la même spécialité que celle déjà étudiée pendant les études régulières vaut ½ année de scolarité.

8 — Brevets d'école normale :

Brevet classe « C » = 12 ans de scolarité

Brevet classe « B » = 13 ans de scolarité

Certificat classe « B » (provisoire) = 14 ans de scolarité

Brevet classe « A » = 15 ans de scolarité

Brevet élémentaire — jusqu'en 1921 = 9 ans de scolarité

ANNEXE XIV

Normes d'évaluation de l'expérience des professeurs

Brevet élémentaire (garçons, filles) — (Bureau central, de 1922 à 1939)	= 10 ans de scolarité
Brevet élémentaire (garçons) — de 1922 à 1935	= 10 ans de scolarité
Brevet élémentaire (filles) — de 1922 à 1938	= 10 ans de scolarité
Brevet élémentaire (garçons) — de 1936 à 1940	= 11 ans de scolarité
Brevet élémentaire (filles) — de 1939 à 1953	= 11 ans de scolarité
Brevet modèle	= 10 ans de scolarité
Brevet académique	= 11 ans de scolarité
Brevet complémentaire-supérieur	= 11 ans de scolarité
Brevet supplémentaire	= 12 ans de scolarité
Brevet complémentaire (garçons) de 1936 à 1940	= 12 ans de scolarité
Brevet complémentaire (filles) de 1939 à 1953	= 12 ans de scolarité
Brevet complémentaire (garçons) de 1941 à 1953	= 13 ans de scolarité
Brevet supérieur (garçons) de 1936 à 1940	= 13 ans de scolarité
Brevet supérieur (filles) de 1939 à 1953	= 13 ans de scolarité
Brevet supérieur (garçons) de 1941 à 1953	= 14 ans de scolarité
— 11 ^e année + brevet supérieur	= 14 ans de scolarité
— 12 ^e année + brevet supérieur	= 14 1/2 ans de scolarité
— 13 ^e année ou rhétorique + br. supérieur	= 15 ans de scolarité
— 14 ^e année ou Philo I + brevet supérieur	= 15 1/2 ans de scolarité
— 15 ^e année ou Philo II + brevet supérieur	= 16 ans de scolarité

Le 24 mai 1967.

1 — Dispositions de transition :

- 1.1 Pour les professeurs dont les dossiers sont déjà évalués en terme d'expérience industrielle ou professionnelle, l'évaluation de cette expérience établie avant l'application des présentes normes continue d'être reconnue. Toutefois, si le nombre d'années d'expérience industrielle ou professionnelle augmente par suite de l'analyse du dossier, dans l'optique des présentes normes ou de nouveaux documents, cette expérience est reconnue.

2 — Pertinence de l'expérience industrielle ou professionnelle :

- 2.1 Est pertinente, toute expérience qui est un acquis de connaissance ou de dextérité s'inscrivant dans le processus de l'apprentissage ou la pratique d'une spécialité et
- 2.2 qui est en relation avec les matières enseignées par un professeur et celles qui leur sont connexes, ainsi que les matières que ce professeur pourrait être appelé à enseigner dans son secteur, compte tenu de sa formation, le Comité devant juger si telle relation existe.
- 2.3 Est également pertinente, l'expérience industrielle ou professionnelle qui peut servir à illustrer un cours ou à teinter ce cours de particularités propres à la culture d'un secteur. Par exemple, serait pertinente pour un professeur de mathématiques enseignant dans le secteur de la Formation des maîtres, l'expérience qu'il aurait pu acquérir comme ingénieur avant d'enseigner.

3 — Disposition de transfert :

- 3.1 Quand un professeur change de secteur, la pertinence de son expérience est révisée en fonction du secteur dans lequel il va, sans toutefois perdre les avantages de l'expérience qu'on lui a déjà reconnue dans le secteur qu'il quitte.

4 — Définitions :

- 4.1 Travail à plein temps: Travail qui est habituellement l'occupation principale d'une personne. Pour être considérée comme travail à temps plein, une occupation doit répondre, quant au temps qui y est consacré, à la charge normale prévue dans cette sphère d'activité.
- 4.2 Travail à temps partiel: Travail qui ne correspond pas à la définition du travail à temps plein.

5 — Évaluation du travail à temps plein :

- 5.1 L'expérience industrielle ou professionnelle à temps plein est évaluée en terme d'année et de fraction d'année de calendrier.

6 — Durée minimum valable d'un emploi à temps plein :

- 6.1 Le Comité fixe à quatre semaines la durée minimum d'un emploi à temps plein pour que celui-ci soit retenu dans l'évaluation de l'expérience. Aucun minimum de durée n'est cependant requis pour les emplois qui, par nature, ont un caractère intermittent ou de courte durée, comme par exemple la suppléance scolaire et les métiers de la construction.

7 — Évaluation du travail à temps partiel :

- 7.1 Pour évaluer l'expérience acquise par intermittence ou à temps partiel, on se servira du tableau ci-dessous quant au nombre de jours ou d'heures de travail pouvant équivaloir à une année d'expérience à temps plein. Exception faite pour l'enseignement à temps partiel pour lequel aucun minimum n'est exigé, on ne retiendra pas pour évaluation les expériences de travail dont la durée totale ne constitue pas 160 heures par année.
- 7.2 L'expérience acquise par un professeur engagé à demi-temps, est d'une demi-année par année.
- 7.3 Les expériences dans l'enseignement, lorsqu'elles sont inférieures à 90 jours par année, sont cumulatives et convertibles en années d'expérience suivant le tableau des équivalences de l'article 7.1.

Expérience acquise	Secteur	Jours	Heures ou période
dans l'enseignement	primaire	180	900 (25 h./s. X 36 s.)
	secondaire	180	720 (20 h./s. X 36 s.)
	post-secondaire	170	510 (15 h./s. X 34 s.)
	écoles normales	160	384 (12 h./s. X 32 s.)
	universitaires	150	300 (10 h./s. X 30 s.)
hors de l'enseignement		240	1,920 (40 h./s. X 48 s.)

N.B. Les équivalences de ce tableau sont sujettes à être modifiées après consultation avec le Comité consultatif de Classement et suivant les fluctuations des charges normales dans les différents secteurs visés.

- 7.4 On ne peut ajouter de l'expérience dans l'enseignement à de l'expérience industrielle ou professionnelle, ou vice versa, car ces expériences ne s'évaluent pas suivant les mêmes critères.

8 — Année d'expérience :

- 8.1 On ne peut accumuler plus d'une année d'expérience industrielle et/ou professionnelle durant une année de calendrier.

9 — Emplois de vacances :

- 9.1 Pour qu'une expérience industrielle ou professionnelle acquise durant les vacances avant l'engagement d'une personne, alors que celle-ci était aux études, soit reconnue, il faut que cette expérience soit à la fois:
- a) pertinente;
 - b) prise après le début d'un cours de spécialisation;

- c) prise à un âge minimum de 16 ans;
- d) d'une durée minimum de quatre semaines consécutives, à temps plein et pour un même employeur. On pourra cependant ajouter l'une à l'autre, les périodes de travail précédant ou suivant immédiatement les vacances annuelles générales d'un établissement, même si ces périodes sont inférieures à quatre semaines.

9.2 L'expérience d'enseignement acquise durant les vacances avant l'engagement d'une personne, alors que celle-ci était aux études, sera évaluée suivant les barèmes du tableau de l'article 7.1, à condition que cet enseignement ait été dispensé dans le cadre d'un programme continu d'une durée minimum de trente (30) heures.

10 — *Service militaire :*

10.1 Toute période de service militaire à temps plein dans l'armée du Canada, durant un conflit mondial (1914-18 et 1939-45) est valable au même titre que l'expérience industrielle ou professionnelle reconnue.

11 — *Ratification :*

11.1 La nature exacte et la durée de chaque emploi doivent avoir été attestées par une autorité jugée compétente par le Comité. Sont reconnues comme attestations d'emploi, les lettres (avec en-tête officiel) d'employeurs. Les déclarations assermentées sont reconnues à condition qu'on puisse établir d'une façon indiscutable que les maisons ou les personnes pouvant attester les renseignements requis n'existent plus.

12 — *Années d'expérience dans l'enseignement :*

12.1 À condition qu'il n'ait pas commencé à enseigner avant l'âge prévu par la loi lors de ses débuts dans l'enseignement, tout membre du personnel académique peut bénéficier de toutes ses années d'enseignement.

13 — *Cours pris durant les heures d'ouvrage :*

13.1 Si, durant ses années d'expérience industrielle, un membre du personnel a suivi des cours sur le temps de son travail, on doit soustraire de la durée totale de l'emploi en question (expérience industrielle) le nombre d'heures que comprenaient les cours suivis et réussis, sans toutefois soustraire les heures ajoutées pour les études personnelles faites en dehors des heures de cours.

*Normes approuvées par le ministre de l'Éducation
le 25 août 1967*

ANNEXE XV

Lettre d'entente
relative au paragraphe 38.06

En attendant que son traitement régulier ne soit versé à un nouveau professeur, celui-ci touche, à chaque période de versement du traitement des professeurs, et dès la première suivant le début de l'année scolaire, ou de son entrée en fonction, une allocation provisoire de \$200.00 par période qui lui est avancée par le directeur de l'école où il travaille.

Les sommes qui sont ainsi avancées au professeur sont déduites lors du premier versement de son traitement régulier à moins d'une entente entre le professeur et le directeur général du réseau sur un autre mode de répartition du remboursement dans le temps.

ANNEXE XVI

Je, soussigné,
Nom

professeur à
École

.....
Ville

reconnais avoir reçu un exemplaire de la convention collective 1967-1969 intervenue entre le Gouvernement du Québec et le syndicat des professeurs de l'État du Québec.

.....
Signature

Date:

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE	PAGE
1 DÉFINITIONS	5
2 RECONNAISSANCE ET CHAMP D'APPLICATION	6
3 NON DISCRIMINATION	7
4 RÉGIME SYNDICAL	8
5 AFFICHAGE D'AVIS	11
6 RÉUNIONS SYNDICALES	11
7 LIBERTÉ D'ACTION SYNDICALE	11
— AUTORISATION D'ABSENCE	(7.01 à 7.09)
— AGENT SYNDICAL LIBÉRÉ	(7.10 à 7.13)
— NÉGOCIATIONS	(7.14 à 7.20)
— LIBÉRATIONS POUR ACTIVITÉS SYNDICALES	(7.21 à 7.23)
8 PERMIS D'ABSENCE POUR CONGÉS SANS TRAITEMENT OU AVEC TRAITEMENT	17
9 DÉLÉGUÉS SYNDICAUX	18
10 MÉCANISME DE RÈGLEMENT DE GRIEFS	19
— PREMIÈRE ÉTAPE	(10.03 à 10.08)
— DEUXIÈME ÉTAPE	(10.09)
— TROISIÈME ÉTAPE	(10.10 à 10.15)
— GRIEF COLLECTIF	(10.16 à 10.18)
11 ARBITRAGE	24
12 GRÈVE OU « LOCK OUT »	27
13 MESURES DISCIPLINAIRES	27
14 ENGAGEMENT, RÉAFFECTATION, PERMANENCE, PROMOTION ET DÉMISSION	29
— RÉAFFECTATION À L'INTÉRIEUR D'UNE INSTITUTION	(14.03 - 14.04)
— RÉAFFECTATION D'UN PROFESSEUR D'UNE AUTRE INSTITUTION	(14.05 à 14.12)
— SÉLECTION	(14.13)
— PÉRIODE D'ENGAGEMENT	(14.14 à 14.18)
— DÉMISSION	(14.19 à 14.21)
— PROMOTION	(14.22 à 14.28)
15 PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL	36

ARTICLE	PAGE
16 DÉSIGNATION DES CHEFS DE SECTION	38
17 COMITÉ PROVINCIAL DES RELATIONS PROFESSIONNELLES	39
— COMITÉ PROVINCIAL DES RELATIONS PROFESSIONNELLES (17.01 à 17.04)	
— SOUS-COMITÉ DES RELATIONS PROFESSIONNELLES (17.05 à 17.07)	
18 PARTICIPATION À TITRE PROFESSIONNEL	41
19 TÂCHE D'ENSEIGNEMENT	42
— SECTEUR DE LA FORMATION DES MAÎTRES (19.02A)	
— SECTEUR DES CONSERVATOIRES (19.02B)	
— SECTEUR DES BEAUX-ARTS ET DES ARTS APPLIQUÉS (19.02C)	
— SECTEUR DES INSTITUTS DE TECHNOLOGIE AGRICOLE (19.02D)	
— SECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ (19.02E)	
— DISPOSITIONS GÉNÉRALES (19.03 à 19.17)	
20 FERMETURE, CESSIION ET REGROUPEMENT	51
21 INTÉGRATION: PRIVILÈGES GARANTIS	54
22 CONSEIL DE L'ÉCOLE	56
— COMPOSITION (22.04 à 22.06)	
— PROCÉDURE (22.07 à 22.13)	
23 COMMISSION PÉDAGOGIQUE	59
— COMPOSITION (23.02)	
— PROCÉDURE (23.03 à 23.10)	
24 COMITÉ DE RÉPARTITION DES TÂCHES	61
— COMPOSITION (24.02)	
— PROCÉDURE (24.03 à 24.06)	
25 FRAIS DE DÉPLACEMENT	63
26 CHARGES PUBLIQUES	68
27 MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE TRAVAIL	69
28 CONGÉS DE MALADIE	69
29 CONGÉS SOCIAUX	74
30 CONGÉS DE MATERNITÉ ET D'ADOPTION	76

ARTICLE	PAGE
31 HYGIÈNE ET SÉCURITÉ	77
32 FRAIS DE VOYAGE	78
33 ASSURANCES	82
34 FONDS DE PENSION	83
35 CLASSEMENT	84
36 TRAITEMENT	88
37 DURÉE DE LA CONVENTION	90